

**UNIVERSITÉ MONTPELLIER
FACULTÉ DE DROIT**

- MASTER 1 – Parcours droit du patrimoine et droit privé -

**TRAVAUX DIRIGES – DROIT CIVIL
Régimes Matrimoniaux**

SEANCES 2 A 9

Equipe pédagogique

Mme le Professeur Marie-Laure MATHIEU
Quentin ADREY
Sarah ANIEL-BARRAU
Pierre BORDAIS

Année Universitaire 2015-2016, Premier semestre

TABLE DES MATIERES

SEANCE 2 : PACS ET CONCUBINAGE-PRESOMPTION DE POUVOIR DES EPOUX-	3
PACS et Concubinage.....	3
Présomption de pouvoir des époux.....	4
SEANCE 3 : POUVOIRS DU JUGE & CHANGEMENT DE REGIME MATRIMONIAL	7
LES POUVOIRS DU JUGE.....	8
Cas pratiques.....	9
LE CHANGEMENT DE REGIME MATRIMONIAL.....	9
SEANCE 4 : L'ACTIF DE LA COMMUNAUTE (PARTIE I)	13
❖ LES PARTS DE SOCIETES DE PERSONNES.....	14
➤ Parts de SARL.....	14
➤ Parts de SCP.....	14
➤ Parts de GAEC.....	15
❖ LES OFFICES MINISTERIELS ET LES CLIENTELES CIVILES	16
❖ La propriété littéraire et artistique	18
❖ CAS PRATIQUES.....	19
SEANCE 5 : L'ACTIF DE LA COMMUNAUTE (PARTIE II)	20
❖ Documents	21
❖ Cas pratiques	27
SEANCE 6 : POUVOIRS ET PASSIF	28
❖ LES POUVOIRS.....	29
❖ LE PASSIF	30
➤ Article 1413 C. civ.	30
➤ Article 1415 C. civ.	30
➤ Article 1417 C. civ.	34
❖ Cas pratiques	35
SEANCE 7 - LES REGIMES CONVENTIONNELS - LA LIQUIDATION DU REGIME LEGAL -.....	36
❖ DOCUMENTS	37
❖ Cas pratique : Les époux Grant.....	39
SEANCE 8 : LA LIQUIDATION DE COMMUNAUTE	41
❖ CAS PRATIQUE : « LES EPOUX ROSE»	41
SEANCE 9 : LIQUIDATION DU REGIME MATRIMONIAL	43
❖ Cas pratique Epoux DEBRU.....	43
❖ Cas pratique n°2 : Calcul de récompenses	44

SEANCE 2 :
-PACS ET CONCUBINAGE-
-PRESOMPTION DE POUVOIR DES EPOUX-

PACS ET CONCUBINAGE	3
Indications bibliographiques.....	3
Loi du 6 juillet 1989, article 9-1	3
Cass.civ.1, 28 novembre 2006, pourvoi n° 04-15480, Bull. 2006, I, n° 517, p. 458	3
Cass.civ.1, 28 novembre 2006 , pourvoi n° 04-15480, Bull.....	4
Cass. civ1, 27 avril 2004, N° 02-16.291, Bull. 2004 I N° 113 p. 93	4
PRESOMPTION DE POUVOIR DES EPOUX	4
Cass. civ. I, 5 avril 1993	4
Cass. Ass. Plén., 4 juillet 1985	5
Cass. civ. 1, 29 juin 2011, pourvoi n° 10-11683, Cassation partielle	5

Travail à faire :

- ✓ Comparer, à l'aide d'un tableau, PACS, mariage et concubinage.
- ✓ Commenter (introduction et plan détaillé) l'arrêt de l'assemblée plénière du 4 juillet 1985 (page 19)

PACS ET CONCUBINAGE

Indications bibliographiques

- COUTANT-LAPALUS (Christelle), « Pacs et logement : dix ans après », Droit de la famille, n° 5, Mai 2010, étude 9
- LABBEE (XAVIER), « La judiciarisation du PACS et du concubinage », Recueil Dalloz, 2009, p. 2053
- BRUGGEMAN (Maryline), « Vers un renforcement des droits des partenaires ? », *Droit de la famille*, n° 7, Juillet 2009, alerte 58
- HAUSER (Jean), « L'inutilité de l'article 515-8 du code civil : les problèmes des concubins sont ailleurs que dans la définition ! (Paris, 15e ch. A, 3 juin 2003 ; 2e ch. B, 12 juin 2003 ; 27 juin 2003, 2 arrêts, 25e ch. A et B ; 3 juill. 2003, 8e ch. A) », *RTD civ.*, 2003, p. 682
- RIVIER (M.-C.), « La solidarité entre concubins », *Des concubinages, Etudes offertes à J. Rubellin-Devichy*, Litec, 2002, p75 et s.
- Cons. Cons. 9 novembre 1999, décision N° 99-419 DC Loi relative au pacte civil de solidarité, JO du 16 novembre 1999, p. 16962 (extraits)
- Cass.com , 21 novembre 2000, pourvoi n°97-18187, Bull. civ. IV n°177 p. 155 (voir ENT)

Loi du 6 juillet 1989, article 9-1

Modifié par Loi 2000-1208 2000-12-13 art. 189 JORF 14 décembre 2000.

« Nonobstant les dispositions des articles 515-4 et 1751 du code civil, les notifications ou significations faites en application du présent titre par le bailleur sont de plein droit opposables au partenaire lié par un pacte civil de solidarité au locataire ou au conjoint du locataire si l'existence de ce partenaire ou de ce conjoint n'a pas été préalablement portée à la connaissance du bailleur. »

Cass.civ.1, 28 novembre 2006, pourvoi n° 04-15480, Bull. 2006, I, n° 517, p. 458

Vu les articles 214 et 1371 du code civil ;

Attendu qu'aucune disposition légale ne réglant la contribution des concubins aux charges de la vie commune, chacun d'eux doit, en l'absence de volonté exprimée à cet égard, supporter les dépenses de la vie courante qu'il a exposées ;

Attendu que pour condamner M. X... à rembourser à Mme Y... la moitié des dépenses de la vie courante effectuées pendant leur cohabitation, l'arrêt attaqué retient

que les comptes entre concubins doivent être établis sur le fondement de l'enrichissement sans cause à défaut de toute autre action ouverte au demandeur ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé, par fausse application, les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la seconde branche du moyen : CASSE ET ANNULE,

Cass.civ.1, 28 novembre 2006 , pourvoi n° 04-15480, Bull.

Vu les articles 214 et 1371 du code civil ;

Attendu qu'aucune disposition légale ne réglant la contribution des concubins aux charges de la vie commune, chacun d'eux doit, en l'absence de volonté exprimée à cet égard, supporter les dépenses de la vie courante qu'il a exposées ;

Attendu que pour condamner M. X... à rembourser à Mme Y... la moitié des dépenses de la vie courante effectuées pendant leur cohabitation, l'arrêt attaqué retient

que les comptes entre concubins doivent être établis sur le fondement de l'enrichissement sans cause à défaut de toute autre action ouverte au demandeur ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé, par fausse application, les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la seconde branche du moyen :

CASSE ET ANNULE,

Cass. civ1, 27 avril 2004, N° 02-16.291, Bull. 2004 I N° 113 p. 93

Sur le moyen unique :
Vu les articles 220 et 1202 du Code civil ;
Attendu qu'aux termes du second de ces textes, la solidarité ne se présume point ; qu'il faut qu'elle soit expressément stipulée ; que cette règle ne cesse que dans les cas où la solidarité a lieu de plein droit, en vertu d'une disposition de la loi ; que le premier, qui institue une solidarité de plein droit des époux en matière de dettes contractées pour l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants, n'est pas applicable en cas de concubinage ;
Attendu que, pour condamner solidairement M. X... qui avait vécu en concubinage avec Mlle Y... à payer à la société Cetelem le solde d'un prêt, le jugement attaqué retient que nonobstant le fait que le contrat ne soit pas

signé, Mlle Y... était à l'origine des demandes financières ; que M. X... ne pouvait ignorer l'existence du prêt puisque les échéances étaient prélevées sur son propre compte et que le couple avait bénéficié de cet argent pour les besoins du ménage ;

Attendu qu'en statuant ainsi, le tribunal d'instance a violé les textes précités ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, le jugement rendu le 23 mars 2001, entre les parties, par le tribunal d'instance de Confolens ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant le tribunal d'instance d'Angoulême ;

PRESOMPTION DE POUVOIR DES EPOUX

Cass. civ. I, 5 avril 1993

Attendu que Mme Jacqueline Perriol et Mme Claire Cocula ont signé le 24 février 1984 un acte sous seing privé aux termes duquel les époux Perriol s'engageaient, sous diverses conditions suspensives, à acheter un fonds de commerce d'hôtel-restaurant sis à Ordino, en principauté d'Andorre ; qu'ayant renoncé à réitérer l'acte, Mme Perriol a demandé la restitution d'une somme de 50 000 francs versée à titre d'acompte ; que, de son côté, Mme Cocula a demandé au Tribunal de lui allouer cette somme à titre de dommages-intérêts ; que les époux Perriol, de nationalité française, étant mariés sous le régime de la communauté légale, M. Michel Perriol est intervenu dans l'instance pour solliciter l'annulation de l'acte signé, selon lui, sans son accord ; que, par un premier arrêt du 3 avril 1990, la cour d'appel a dit que " responsable de la rupture du contrat ", Mme Perriol ne pouvait se prévaloir de la non-réalisation des conditions suspensives et, constatant que les parties invoquaient les dispositions des articles 1421 et 1427 du Code civil, dans la rédaction de la loi du 23 décembre 1985, alors que le contrat avait été conclu antérieurement à l'entrée en vigueur de ce texte, a ordonné la réouverture des débats pour permettre aux époux Perriol et à Mme Cocula de " s'expliquer contradictoirement sur la validité du contrat

au regard de l'application de la loi dans le temps " ; que l'arrêt attaqué (Bordeaux, 13 septembre 1990) a prononcé l'annulation de l'acte litigieux, et a condamné Mme Cocula à restituer aux époux Perriol l'acompte de 50 000 francs ; Sur le moyen unique, pris en ses deux dernières branches : (sans intérêt) ;

Mais sur le moyen relevé d'office dans les conditions prévues par l'article 1015 du nouveau Code de Procédure civile :

Vu les articles 1421 et 1427 du Code civil dans leur rédaction de la loi du 13 juillet 1965 applicable en la cause, ensemble l'article 222 du même Code ;

Attendu que l'arrêt attaqué a prononcé la nullité de l'engagement signé par Mme Perriol au motif que son mari avait seul qualité pour administrer la communauté et disposer des biens communs, selon l'article 1421 du Code civil, de sorte qu'il était en droit de demander, en application de l'article 1427 de ce Code, la nullité de l'acte qui n'avait été signé que par son épouse et qu'il n'avait pas ratifié ; Attendu qu'en se déterminant ainsi, alors, d'une part, que s'agissant d'un acte relatif à l'acquisition d'un bien que l'épouse avait la faculté de conclure seule, de sorte que les articles 1421 et 1427 du Code civil étaient sans application en la cause, et sans

rechercher, d'autre part, si elle n'était pas réputée, selon l'article 222 du Code civil, avoir la libre disposition des fonds remis par elle à Mme Cocula, la cour d'appel a violé ces textes ;

Cass. Ass. Plén., 4 juillet 1985

Mme veuve Edberg et ses enfants se sont pourvus en cassation contre un arrêt de la Cour d'appel de Paris en date du 6 juillet 1977 rendu au profit de la Banque Rothschild, devenue L'Européenne de Banque. Cet arrêt ayant été cassé par la Chambre commerciale de la Cour de cassation à la date du 5 février 1980, la cause et les parties ont été renvoyées devant la Cour d'appel de Reims qui a statué par arrêt du 11 octobre 1983. L'Européenne de Banque s'est pourvue contre ce dernier arrêt en formulant un moyen unique, identique à celui qui avait été invoqué contre la décision de la Cour d'appel de Paris. Par ordonnance du 11 février 1985, Mme le Premier Président de la Cour de cassation a renvoyé la cause et les parties devant l'Assemblée plénière.

Le moyen unique invoqué devant cette assemblée est ainsi conçu : "Ce moyen reproche à l'arrêt attaqué d'avoir débouté les consorts Edberg de leur demande en réparation du préjudice que leur avait causé la Société Européenne de Banque en exécutant des actes de disposition portant sur des valeurs indivises, sur les seules instructions de Mme veuve Edberg. AUX MOTIFS que si la présomption édictée par l'article 221 alinéa 2 du Code civil, qui est un effet du mariage, ne saurait interdire aux héritiers du conjoint du titulaire du compte, marié sous le régime de la communauté légale, de se prévaloir de la présomption d'acquêts édictée par l'article 1402 du Code civil, la dissolution du mariage ne saurait cependant obliger le banquier dépositaire ayant connaissance du décès à prendre l'initiative d'un blocage du compte personnel du survivant et d'un refus d'exécution des ordres de celui-ci tant que le blocage du compte ne lui aura pas été demandé par des héritiers justifiant de leur qualité et qu'aucun des héritiers de Félix Edberg ne justifie avoir demandé le blocage du compte de Mme veuve Edberg à la banque Rothschild. ALORS QUE, D'UNE PART, la présomption édictée par l'article 221 du Code civil selon laquelle "l'époux déposant est réputé, à l'égard du dépositaire, avoir la libre disposition des fonds et des titres en dépôt" cesse de produire ses effets lors de la dissolution du mariage si bien qu'en décidant que la banque qui avait eu connaissance du décès d'un époux demeurerait protégée par cette présomption tant que le blocage du compte ne lui avait pas été demandé par les héritiers justifiant de leur qualité, la Cour d'appel a violé par fausse application le texte susvisé. ET ALORS, D'AUTRE PART, qu'en ne recherchant pas, comme elle y était invitée par les conclusions des consorts Edberg, si la banque Rothschild n'avait pas commis une faute en exécutant des actes de disposition sur des valeurs, dont elle connaissait le caractère indivis, sur les instructions d'un seul des indivisaires et sans en informer les autres, la Cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision au regard des articles 1382 et 1383 du Code civil".

Cass. civ. 1, 29 juin 2011, pourvoi n° 10-11683, Cassation partielle

Vu les articles 221, 1540, 1937 et 1985 du code civil ;
Attendu que Mme X... a assigné la caisse de Crédit mutuel aux fins d'indemnisation d'un préjudice qu'elle prétend avoir subi par suite de retraits et virements

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les deux premières branches du moyen du pourvoi ;
CASSE ET ANNULE ;

Ce moyen a été formulé dans un mémoire déposé au greffe de la Cour de cassation par la société civile professionnelle Lyon-Caen, Fabiani et Liard, avocat des consorts Edberg. Sur quoi, LA COUR, en l'audience publique de ce jour, Sur le moyen unique, pris en ses deux branches :

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Mme Edberg, mariée en 1909 sans contrat de mariage, s'était fait ouvrir, en son nom personnel, un compte de titres à la Banque Rothschild, devenue depuis l'Européenne de Banque ; qu'après le décès, en août 1973, de son mari Félix Edberg, elle a vendu seule, en octobre 1973, des titres de rente et a acquis, en remplacement, des bons de caisse ; que, l'opération s'étant révélée désavantageuse, les héritiers de Félix Edberg ont assigné la banque en dommages-intérêts en soutenant qu'ayant eu connaissance du décès, la banque n'aurait pu procéder à cette opération sans leur accord ; que l'arrêt confirmatif attaqué, rendu sur renvoi après cassation, a rejeté cette demande, sur le fondement de l'article 221, alinéa 2, du Code civil ;

Attendu que, pour critiquer cette décision, les consorts Edberg soutiennent, en premier lieu, que la règle édictée par cet article cesse de produire effet lors de la dissolution du mariage, de sorte que la Cour d'appel n'aurait pas dû en accorder le bénéfice à la banque, qui avait eu connaissance du décès ; qu'il est prétendu, en second lieu, que la Cour d'appel aurait dû rechercher si la banque n'avait pas commis une faute en exécutant des actes de disposition sur des valeurs dont elle connaissait le caractère indivis, sur les instructions d'un seul des indivisaires et sans en informer les autres ;

Mais attendu que l'article 221, alinéa 2, du Code civil, aux termes duquel l'époux déposant est réputé, à l'égard du dépositaire, avoir la libre disposition des fonds et des titres en dépôt, dispense le dépositaire de procéder à toute vérification de propriété ou de pouvoir au moment où ces fonds ou titres sont déposés et tient en échec à son égard la présomption de communauté ; que cette dispense ne peut être remise en cause rétroactivement par le décès de l'un des époux ; qu'en effet, si la règle de l'article 221 précité cesse d'être applicable après la dissolution du mariage, les effets qu'elle a produits antérieurement doivent être respectés ; que, s'il n'a pas reçu opposition des héritiers, le dépositaire ne peut donc prendre aucune initiative en ce qui concerne le fonctionnement du compte ; Et attendu qu'en l'absence d'une telle opposition, la banque était fondée à considérer les titres comme appartenant à Mme veuve Edberg et que les juges n'avaient donc pas à rechercher si elle avait commis une faute en exécutant sur eux des actes de disposition décidés par sa cliente ; D'où il suit que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi.

effectués sans procuration sur ses comptes bancaires personnels par M. Y..., son époux séparé de biens ; que la caisse de Crédit mutuel a assigné M. Y... en intervention forcée et, à titre subsidiaire en garantie ;

Attendu que pour débouter Mme X..., l'arrêt retient que le fonctionnement pendant 5 ans des quatre comptes litigieux révèle des mouvements continus entre les comptes de M. Y... ouverts dans la même banque et ceux de Mme X... qui n'a jamais émis la moindre réserve sur l'utilisation de ses comptes par son mari, que l'article 1540 du code civil prévoit que lorsqu'un des époux prend en main la gestion des biens de l'autre, sans opposition de sa part, il est censé avoir reçu un mandat tacite de gérance, qui implique nécessairement la faculté d'effectuer des opérations en crédit ou en débit sur les comptes et que de telles modalités de fonctionnement des

comptes ont pu conduire la banque à croire légitimement dans l'existence d'un mandat apparent au profit de M. Y... ; Qu'en statuant ainsi, alors que les règles relatives à la représentation mutuelle des époux dans leurs rapports avec les tiers sont sans application à l'égard du banquier dépositaire, lequel est tenu, en sa qualité de professionnel, de ne restituer les fonds déposés qu'à celui au nom duquel le dépôt a été fait ou à celui qui a été indiqué pour les recevoir, la cour d'appel a violé les textes susvisés ; PAR CES MOTIFS : CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a débouté Mme X... de sa demande de restitution des sommes retirées par M. Y.

SEANCE 3 : POUVOIRS DU JUGE & CHANGEMENT DE REGIME MATRIMONIAL

LES POUVOIRS DU JUGE	8
Cass. civ. I, 18 février 1981 : JCP 1981, éd. N, II, p.155, note Remy	8
Cass. civ. I, 9 novembre 1981 : JCP 1982, II, 19808, note Prevault	8
CAS PRATIQUES.....	9
LE CHANGEMENT DE REGIME MATRIMONIAL	9
Cass. Civ.1ère 27 avril 1982 : Defrenois 1982, article 32944, n°75, obs. Champenois.....	9
Cass. civ. I, 21 janvier 1992 : JCP 1992, I, 3614, n°4, obs. Wiederker.....	10
Cass. 1ère civ. 6 janvier 1976 : JCP 1976, II, 18461, note Patarin	10
T.G.I Strasbourg, 20 octobre 1987 : Defrénois 1989, article 34384, n°105, obs. Champenois..	10
CA Paris, 30 janvier 1991, Defrénois 1991, article 35018, n°30, obs. Champenois.....	10
Cass. Civ. I, 22 octobre 1991 : Defrénois 1991, article 35151, n°124, obs. Champenois.....	10
Cass. Civ. I, 8 juin 1982 : JCP 1983, II, 20008, note Henry.....	11
Cass. civ.1, 22 juin 2004, pourvoi n° 02-10528.....	11
Cass. civ 1, 17 février 2010, pourvoi n° 08-14441, Bull. civ 1, n°42, Rejet	11
Cass. Civ. 1ère 29 mai 2013 pourvoi n°12-10027	12

Travail à faire :

- ✓ Rédiger le cas pratique
- ✓ Plan de dissertation : communauté universelle et intérêt de la famille

LES POUVOIRS DU JUGE

Cass. civ. I, 18 février 1981 : JCP 1981, éd. N, II, p.155, note Remy

Sur les premier, deuxième et quatrième moyens réunis, pris en leurs diverses branches : attendu, selon les énonciations des juges du fond, qu'Alfred Carruzo et Antoinette Daveau se sont mariés sous le régime de la séparation de biens et qu'ils ont fixé leur domicile dans un appartement où ils vivaient ensemble depuis 1976 ; qu'en juillet 1978, le juge des tutelles a placé Alfred Carruzo sous le régime de la curatelle et désigné son épouse en qualité de curatrice ; que, se fondant sur l'article 219 du code civil, Antoinette Daveau, épouse Carruzo, a demandé au tribunal de grande instance de l'autoriser à représenter son conjoint pour vendre un pavillon appartenant à celui-ci et que, par jugement du 18 mai 1979, la juridiction de première instance a accueilli cette demande, confirmée ensuite par la cour d'appel ; Attendu que Georges Carruzo, fils d'Alfred Carruzo, fait grief à l'arrêt d'avoir, selon le premier moyen, violé l'article 498 du code civil en ne recherchant pas si la représentation prévue par l'article 219 du même code permettait de pourvoir suffisamment aux intérêts d'Alfred Carruzo et omis de répondre aux conclusions faisant valoir que, ce dernier devant être représenté d'une manière constante, la vente du pavillon lui appartenant ne pouvait être autorisée en dehors des formes légales de la tutelle; d'avoir aussi, selon le second moyen, violé l'article 219 du code civil qui serait inapplicable lorsque les époux sont mariés sous le régime de la séparation de biens; d'avoir, enfin, selon le quatrième moyen, d'une part, admis l'application de l'article 219 susvisé, alors que le régime de curatelle sous lequel était placé Alfred Carruzo l'excluait nécessairement, d'autre part, violé l'article 493-1 du code civil en ce que l'altération des facultés constatée par un médecin spécialiste choisi sur une liste établie par le procureur de la république, et, de troisième part, omis de constater qu'Alfred Carruzo se trouvait hors d'état de manifester sa volonté ; Mais attendu que l'article 219 du code civil est applicable quel que soit le régime matrimonial des époux et même si le conjoint dont la représentation est demandée est déjà

placé sous l'un des régimes de protection institué par la loi n° 68-5 du 3 janvier 1968 portant réforme du droit des incapables majeurs; que la cour d'appel, tant par adoption des motifs des premiers juges que par ses propres motifs, a souverainement énoncé, au vu notamment d'un certificat médical, qu'Alfred Carruzo était hors d'état de manifester sa volonté et de gérer convenablement son patrimoine; qu'elle a aussi constaté que l'entretien du pavillon lui appartenant impliquait des déplacements qu'il ne pouvait plus effectuer et était trop coûteux et que, dès lors, la vente dudit pavillon était « la mesure la plus sage » ; que la cour d'appel a ainsi légalement justifié sa décision d'habiliter Antoinette Daveau, épouse Carruzo, à représenter son époux pour vendre ce pavillon à un prix déterminé, dont le montant devra être bloqué à un compte productif d'intérêts, et que, saisie d'une action fondée sur l'article 219 du code civil, elle n'avait pas à faire application des articles 498 et 493-1 du code civil, ni à répondre à des conclusions alléguant que la vente du pavillon ne pouvait être autorisée en dehors des formes légales de la tutelle; qu'aucun des moyens ne peut donc être accueilli ;

Sur le troisième moyen :

Attendu qu'il est aussi fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir violé l'article 490-2 du code civil en décidant que le pavillon appartenant à Alfred Carruzo ne constituait pas un logement protégé par les dispositions du dit article, alors qu'il s'agissait de la seule habitation sur laquelle il avait un droit réel et durable ;

Mais attendu que la cour d'appel a, dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation, estimé que le dit pavillon constituait une résidence secondaire pour Alfred Carruzo et qu'elle a justement déduit de cette constatation que l'article 490-2 du code civil n'était pas applicable ; qu'il s'ensuit que le moyen ne peut être accueilli ; Par ces motifs : rejette le pourvoi formé contre l'arrêt rendu le 19 décembre 1979 par la cour d'appel de Paris.

Cass. civ. I, 9 novembre 1981 : JCP 1982, II, 19808, note Prevault

Vu l'article 219, alinéa 1er, du code civil ; Attendu que ce texte est applicable, même si le conjoint dont la représentation est demandée aurait pu, en raison de son état, être placé sous le régime de la tutelle ; Attendu, selon les énonciations des juges du fond, que M. Maurice Larivière, née en 1890, a, en 1934, épousé en secondes noces, sous le régime de la séparation de biens, Mme Lucie Hyenne ; qu'en 1975, Mme Larivière-Hyenne, dont le mari, alors âgée de 85 ans, était hors d'état de manifester sa volonté, en raison de l'altération de ses facultés mentales, a sollicité du tribunal de grande instance, sur le fondement de l'article 219 du code civil, l'autorisation de représenter son époux pour procéder à la vente d'un immeuble, dit « l'hermitage », appartenant à celui-ci ; que cette habilitation lui a été accordée par jugement du 18 septembre 1975, et que, par acte notarié du 14 octobre 1975, l'immeuble dont il s'agit a été vendu aux époux Blanchod ; que M. Maurice Larivière, petit-

fils de M. Maurice Larivière, appelé à la succession de celui-ci par représentation de son père, issu de premier mariage du défunt, a frappé de tierce opposition le jugement précité du 18 septembre 1975, qui avait autorisé la vente ;

Attendu que, pour accueillir cette tierce opposition, annuler la vente et ordonner l'expulsion des époux Blanchod, l'arrêt infirmatif attaqué retient que l'article 219 du code civil était inapplicable en la cause, au motif que l'article 498 du même code « en limite d'application, en cas d'altération des facultés mentales, aux situations dans lesquelles il permet de pourvoir suffisamment aux intérêts de la personne protégée », ce qui n'était pas le cas en l'espèce, de sorte qu'il n'y a même pas lieu de rechercher si la vente litigieuse avait ou non, été nécessaire et conforme aux intérêts de feu Maurice Larivière ;

attendu qu'en se déterminant comme elle l'a fait, alors que l'article 498 - destiné seulement, en cas d'existence d'un conjoint, à éviter, dans la mesure du possible, l'ouverture d'une tutelle - ne limite pas, en droit, le champ d'application de l'article 219, dont les dispositions sont générales, la cour d'appel, qui était au surplus

incompétente pour apprécier si Maurice Larivière aurait du être placé sous le régime de la tutelle, a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les trois autres branches du moyen ; casse et annule

CAS PRATIQUES

I.- Bonnie et Clyde vivent une parfaite romance depuis leur rencontre en 2000. Clyde s'est toujours rendu compte de la chance qu'il a mais n'a jamais été prêt à officialiser son union, jusqu'à un soir de décembre 2010 où il se décide enfin à faire sa demande.

Le mariage célébré, les deux jeunes époux s'installent l'été suivant dans un grand mas situé à Juvignac, tout juste rénové, que Clyde a hérité de son frère Buck, assassiné quelques années plus tôt. Ils y vivent heureux avec leur fils Parker.

Ce bonheur s'écroule en novembre 2012 : A la suite d'un braquage à la BNP, Clyde écope de cinq ans de prison ferme. L'incarcération se déroule mal : la mauvaise conduite de Clyde oblige le chef de l'établissement à placer celui-ci en isolement. De son côté, Bonnie ne s'en sort plus. Afin de subvenir aux besoins de son fils, elle n'a pas d'autre choix que de vendre le mas de Juvignac. Désespérée, elle vient vous consulter. Que peut-elle faire ?

II.- Kate et William ne s'entendent plus depuis le mariage de Pipa. En effet, Kate a surpris son cher et tendre dans les bras d'une demoiselle d'honneur. Son sang ne fait qu'un tour, elle décide de quitter le domicile conjugal et de retourner vivre chez ses parents, le temps de réfléchir à leur avenir.

William en fait de même, mais supporte de moins en moins ce « break ». Il fait rapidement une très grave dépression nerveuse, tombe dans l'alcoolisme et met gravement ses intérêts en péril. Kate envisage de faire placer son époux sous mesure de protection judiciaire : qu'en pensez-vous ?

Par ailleurs, elle décide de vendre l'appartement de Paris. Elle vous demande dans quelles conditions elle peut procéder à cette vente.

LE CHANGEMENT DE REGIME MATRIMONIAL

Cass. Civ.1^{ère} 27 avril 1982 : Defrenois 1982, article 32944, n°75, obs. Champenois

Sur le moyen unique, pris en sa première branche

Vu l'article 1397 du Code civil ;

Attendu qu'une convention portant modification du régime matrimonial ne peut être homologuée que si le consentement des époux persiste au jour où le juge statue ; Attendu que, par acte notarié du 19 septembre 1979, les époux N., qui se trouvaient placés sous le régime légal de la communauté d'acquêts, sont convenus de mettre en communauté une maison appartenant en propre au mari ; que, sur requête des deux époux, le Tribunal de grande instance a homologué la convention ; que M N. a fait appel du jugement et a soutenu que son consentement à l'acte aurait été vicié par violence ou dol ;

Attendu qu'après avoir admis, à bon droit, que le consentement des époux doit exister, non seulement au jour de l'acte constatant le changement de régime matrimonial, mais encore au jour de son homologation, et après avoir constaté qu'au jour où elle statuait M.N. s'opposait à son homologation, la Cour d'appel a cependant homologué l'acte du 19 décembre 1979 ;

Attendu qu'en statuant ainsi, la Cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations et, par suite, a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen ; Casse et annule

Cass. civ. I, 21 janvier 1992 : JCP 1992, I, 3614, n°4, obs. Wiederkher

Sur le moyen unique :

Vu l'article 1397, alinéa 1er du Code civil ;

Attendu, selon ce texte, que les époux peuvent convenir, dans l'intérêt de la famille, de modifier leur régime matrimonial ou même d'en changer entièrement par acte notarié soumis à homologation judiciaire ; qu'à plus forte raison, ils peuvent, ainsi, modifier seulement le statut d'un bien déterminé ;

Attendu que l'arrêt attaqué a refusé la requête des époux Dreuil, mariés sous le régime de la communauté

d'acquêts, tendant à faire entrer en communauté un terrain propre au mari sur lequel avait été édifée une maison avec des deniers communs, aux motifs qu'il ne s'agissait ni d'une modification, ni d'un changement du régime matrimonial initialement adopté en ce qui concerne sa nature ;

Attendu qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS : CASSE ET ANNULE,

Cass. 1^{ère} civ. 6 janvier 1976 : JCP 1976, II, 18461, note Patarin

Vu l'article 1397 du code civil ;

Attendu que les époux peuvent, dans l'intérêt de la famille, convenir de modifier leur régime matrimonial ou même d'en changer ; que l'existence et la légitimité d'un tel intérêt doivent être l'objet d'une appréciation d'ensemble, le seul fait que l'un des membres de la famille risquerait de se trouver lésé n'interdisant pas nécessairement la modification ou le changement envisagé ;

Attendu que les époux Alessandri qui s'étaient mariés en 1953 sans avoir fait de contrat de mariage, ont, par contrat passé en 1972, adopté le régime de la communauté universelle et prévu, en cas de précédés du

mari, l'attribution de toute la communauté à l'épouse survivante, sans que les héritiers du mari puissent reprendre les apports et capitaux tombés en communauté du chef de leur auteur ; que, pour refuser d'homologuer ce contrat de mariage, la Cour d'appel a retenu qu'une telle clause, qui profite exclusivement à l'épouse, ne saurait être considérée comme justifiée par un intérêt familial ; qu'en statuant ainsi, alors que le souci d'assurer la situation pécuniaire du conjoint survivant répond à un intérêt familial de nature à justifier le changement du régime matrimonial, la Cour d'appel a violé le texte susvisé

T.G.I Strasbourg, 20 octobre 1987 : Defrénois 1989, article 34384, n°105, obs. Champenois

Des époux ayant changé leur régime matrimonial, pour adopter celui de la communauté universelle avec clause d'attribution intégrale à l'époux survivant, en dissimulant au tribunal saisi de la demande d'homologation l'existence d'un enfant naturel du mari, né avant le mariage, alors qu'il n'y avait plus d'aléa réel sur la personne du conjoint survivant, il y a lieu de constater que ces époux ont commis une fraude en vue de modifier l'ordre légal des successions au détriment définitif de l'enfant naturel et que la cause du contrat était illicite. S'il n'est pas discutable, en l'espèce, que l'homologation

judiciaire consacre la convention de changement de régime matrimonial et la rend efficace pour l'avenir, il convient néanmoins d'observer que cette convention conserve le caractère d'un contrat et reste, malgré l'homologation, susceptible d'être attaquée en nullité selon le droit commun. En conséquence, il y a lieu de faire droit à la demande de déclarer nul le changement de régime matrimonial et de dire que l'enfant naturel est fondé à se prévaloir de ses droits d'héritier dans la succession de son père.

CA Paris, 30 janvier 1991, Defrénois 1991, article 35018, n°30, obs. Champenois

L'existence et la légitimité de l'intérêt familial doivent faire l'objet d'une appréciation d'ensemble, le seul fait que l'un des membres de la famille risquerait de se trouver lésé n'interdisant pas nécessairement le changement de régime.

En conséquence, doit être homologuée, en dépit de l'opposition de l'un des deux enfants, la convention par laquelle des époux substituent à leur régime de séparation

de biens celui de la communauté universelle, lorsque le changement sollicité assure la sécurité du survivant, rétablit l'équité entre les époux, tous les gains retirés par le mari de sa profession pendant 37 ans de mariage ayant été mis au nom indivis des deux époux, et qu'enfin l'attachement des parents à leurs enfants constitue une garantie que le survivant d'entre eux ne recherchera que l'intérêt de la famille.

Cass. Civ. I, 22 octobre 1991 : Defrénois 1991, article 35151, n°124, obs. Champenois

Sur le moyen unique :

Attendu que Mme Corinne Martin, épouse Moulard, et M. Olivier Martin font grief à l'arrêt attaqué (Nîmes, 10 octobre 1989) d'avoir déclaré irrecevable la tierce opposition par eux formée contre un jugement du 27 avril 1981 homologuant le changement de régime matrimonial des époux Seguin-Roux, alors, selon le moyen, que le légataire

à titre particulier évincé par l'effet d'un jugement homologuant l'acte de changement de régime matrimonial du testateur est recevable à agir en tierce opposition contre ce jugement pour absence totale de volonté et donc d'intention révocatoire du disposant et pour fraude ; qu'en décidant le contraire, l'arrêt attaqué a violé les articles 583 du nouveau Code de procédure civile et 1397 du Code civil ainsi que le principe *fraus omnia corrumpit* ;

Mais attendu que d'après l'article 1397 du Code civil, les créanciers, s'il a été fait fraude à leurs droits, peuvent former tierce opposition contre le jugement d'homologation dans le délai abrégé prévu par l'article 1298 du nouveau Code de procédure civile ; qu'il résulte de ce texte que la tierce opposition est réservée aux seuls créanciers, à l'exclusion de tous autres tiers ; qu'en l'espèce, l'arrêt retient que les conjoints Martin n'ont

invoqué que leur qualité de légataires à titre particulier et n'étaient donc pas créanciers des époux Seguin-Roux ; d'où il suit qu'en statuant comme elle l'a fait, la cour d'appel, loin de violer les textes et le principe susvisés, en a fait une exacte application ; que le moyen n'est donc pas fondé ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi

Cass. Civ. I, 8 juin 1982 : JCP 1983, II, 20008, note Henry

Sur le moyen unique, pris en ses deux branches :
attendu que l'arrêt confirmatif attaqué a rejeté la requête par laquelle les époux B.-D., qui n'avaient pas fait de contrat de mariage avant que fut célébrée, en 1929 leur union, dont étaient issus trois enfants, demandaient l'homologation d'un acte notarié, reçu le 16 avril 1980, par lequel ils adoptaient le régime de la communauté universelle avec, en cas de dissolution par décès, attribution au survivant de la pleine propriété de tous les biens communs, sans que les héritiers du prémourant puissent reprendre les apports et capitaux tombés en communauté du chef de leur auteur ;
Attendu qu'il lui est fait grief, d'une part, de s'être fondé, pour en décider ainsi, sur le souci de sauvegarder le droit à réserve héréditaire d'un enfant naturel né du mari en 1926, alors que cet enfant aurait été suffisamment protégé par la disposition de l'article 1527, alinéa 2, du code civil qui, destinée à garantir le droit à réserve héréditaire des enfants d'un premier lit, doit, selon le moyen, être étendue, depuis la loi du 3 janvier 1972, au profit des enfants naturels de l'un des époux nés avant le mariage ;
Que les époux B. Soutiennent, d'autre part, que la cour d'appel n'a pas fait une appréciation d'ensemble des intérêts en présence, en ne tenant pas compte de l'intérêt du conjoint survivant à éviter les complications pouvant résulter d'une demande intempestive en liquidation et en

priviliégiant les droits d'un enfant naturel disparu depuis quarante ans

Mais attendu, en premier lieu, que la loi du 3 janvier 1972, qui a expressément prévu dans le nouvel article 1098 du code civil une règle particulière protectrice des enfants du premier lit, contre certaines dispositions faites au profit de son conjoint par un époux remarié, n'a pas étendu au bénéficiaire des enfants naturels la protection assurée par l'article 1527, alinéa 2, du même code aux enfants nés d'un précédent mariage ;

Que ce texte spécial, non modifié, dérogeant au principe pose par l'alinéa 1er du même article, doit être considéré en tant que de besoin comme dérogeant à la disposition générale du nouvel article 334, alinéa 1er, du code civil ;

Que c'est donc sans commettre d'erreur de droit que la cour d'appel a estimé devoir veiller à la protection d'un enfant naturel auquel les dispositions de l'article 1527, alinéa 2, du code civil ne sont pas applicables ;

Et attendu, en second lieu, que la cour d'appel, procédant à une appréciation d'ensemble de l'intérêt familial, a estimé souverainement que le changement de régime matrimonial était de nature à léser les droits d'ordre public d'un héritier réservataire et a refusé pour ce motif de l'homologuer ;

Qu'ainsi le moyen n'est fondé en aucune de ses branches
Par ces motifs : rejette le pourvoi formé contre l'arrêt rendu le 29 avril 1981 par la cour d'appel de Colmar.

Cass. civ.1, 22 juin 2004, pourvoi n° 02-10528

Vu les articles 1397 et 1527, 2ème alinéa, du Code civil ;
Attendu qu'aux termes du premier de ces textes, l'existence et la légitimité de l'intérêt familial exigées pour apporter un changement de régime matrimonial doivent faire l'objet d'une appréciation d'ensemble et que, selon le second, en présence d'enfants d'un précédent mariage, les avantages matrimoniaux consentis par ces époux sont réductibles, s'ils dépassent la quotité disponible entre époux ;

Attendu que les époux X... mariés, en 1971, sous le régime de la séparation des biens, ont, par acte du 24 mars 1999, changé de régime matrimonial pour adopter celui de la communauté universelle avec attribution intégrale de la communauté au survivant d'entre eux ;

Attendu que, pour refuser d'homologuer ce changement de régime, l'arrêt retient que M. Y..., enfant d'une précédente union de Mme Z... ne retirerait en cas de décès de celle-ci avant son époux, de l'action en retranchement, qui lui serait ouverte, que des droits inférieurs à ceux qu'ils auraient été si le régime matrimonial de sa mère était demeurée la séparation de biens ; Qu'en statuant ainsi, alors que l'action en retranchement permet la réduction des avantages matrimoniaux, si ceux-ci dépassent la quotité disponible entre époux, la cour d'appel a violé, par fausse appréciation, les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS : CASSE ET ANNULE

Cass. civ 1, 17 février 2010, pourvoi n° 08-14441, Bull. civ 1, n°42, Rejet

Attendu qu'Emma X... et Achille Y..., qui s'étaient mariés, en 1938, sous le régime de la communauté de meubles et acquêts et avaient, par convention notariée du 15 janvier 1979, homologuée par un jugement du 11 juillet 1979, adopté le régime de la séparation de biens, sont respectivement décédés les 4 décembre 1986 et 4

janvier 2005 ; que Mme Z..., épouse A..., fille naturelle d'Achille Y..., exposant que son père avait dissimulé son existence lors de la procédure de changement de régime matrimonial et invoquant une fraude à ses droits, a assigné les enfants issus de l'union des époux, Mmes B... et C..., en nullité de la convention de changement de

régime matrimonial et en réouverture des opérations de liquidation et de partage de la communauté ;

Sur le moyen unique, pris en deux premières branches : Attendu que Mme Z... fait grief à l'arrêt attaqué (Nîmes, 20 février 2008) d'avoir rejeté comme irrecevables ou mal fondées l'ensemble de ses demandes, alors, selon le moyen :

1°/ que si après deux années d'application du régime matrimonial les époux peuvent convenir de le modifier, ou même d'en changer entièrement, un tel changement n'est possible que s'il est dans l'intérêt de la famille ; que la «famille» dont l'intérêt doit être protégé, comprend aussi bien la famille légitime que naturelle, que les juges du fond doivent prendre en compte l'existence d'un enfant naturel au moment de déterminer l'intérêt de la famille et s'assurer que l'homologation d'une modification conventionnelle de régime matrimonial n'est pas de nature à léser les droits d'un enfant naturel d'un des époux ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a, expressément reconnu qu'il «n'est pas sérieusement discutable que cette convention (relative au changement de régime matrimonial) a été passée en raison de l'introduction d'une instance en recherche de paternité à l'encontre de M. Y...» ; qu'en décidant néanmoins qu'«il ne peut toutefois en être tiré comme conséquence nécessaire que le changement de régime matrimonial n'était pas conforme à l'intérêt de la famille» dès lors que «la révélation de l'existence d'une famille naturelle chez le père rendait nécessaire une séparation des patrimoines des époux pour sauvegarder la pérennité de la famille légitime, autrement exposée à une éventuelle action en divorce ...», la cour d'appel n'a expressément pris en compte dans l'appréciation de l'intérêt de la famille que l'intérêt de la famille légitime au détriment de la famille naturelle du mari, en violation de l'article 1397 du code civil ;

2°/ que Mme Z... a expressément fondé sa demande de nullité du changement de régime matrimonial de son père sur la fraude ayant consisté à dissimuler son existence et a fait valoir dans ses conclusions d'appel que «cette dissimulation suffit à emporter nullité du changement du régime matrimonial en application d'une jurisprudence constante. En effet, selon la Cour de cassation, un enfant

naturel est en droit de faire annuler le changement de régime matrimonial de son père dès lors que sa demande est fondée sur une fraude ayant consisté à dissimuler son existence, élément de la situation sur laquelle portait le contrôle du tribunal (Civ. Ire, 14 janvier 1997, Bull. n° 20 ; ...) jurisprudence toujours confirmée depuis (Civ. Ire, 25 juin 2002, n° pourvoi 00-55119.)» ; qu'en décidant au contraire que «4/ s'agissant de la convention du 15 janvier 1979, Mme Z... soutient que la preuve de ce caractère frauduleux résulte en l'espèce : -de l'absence de tout motif propre à justifier du fait que le changement serait conforme à l'intérêt de la famille, -de caractère déséquilibré du partage opéré ultérieurement» et en rejetant «cette argumentation ... comme mal fondée», quand Mme Z... avait clairement fondé en outre sa demande de nullité de la convention de changement de régime matrimonial sur la fraude consistant en la dissimulation de son existence et en s'abstenant de toute réponse à ce moyen pertinent, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

Mais attendu qu'après avoir justement relevé que l'adoption d'un régime de séparation de biens n'induit aucun avantage pour l'un ou l'autre des époux, la cour d'appel a retenu que l'existence de la fille d'Achille Y... avait conduit les époux à adopter le régime de la séparation de biens afin d'identifier et séparer leurs patrimoines respectifs et de délimiter les masses successorales futures et souverainement estimé qu'il n'était pas établi que le partage auquel ils avaient procédé n'était qu'une apparence et dissimulait des attributions déséquilibrées au profit de l'épouse en vue d'amoinrir le patrimoine du mari, ce dont il résultait qu'aucune atteinte n'avait été portée aux droits successoraux futurs de Mme Z... ; qu'ayant ainsi fait ressortir que la dissimulation de l'existence de la fille d'Achille Y... n'avait pas eu pour but de faire échec aux droits successoraux de celle-ci et ne constituait dès lors pas une fraude, la cour d'appel a légalement justifié sa décision ;

Sur les trois dernières branches du moyen unique, ci-après annexé :

Attendu que ces griefs ne sont pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

PAR CES MOTIFS :REJETTE le pourvoi ;

Cass. Civ. 1ère 29 mai 2013 pourvoi n°12-10027

Vu les articles 1108 et 1134 du code civil, ensemble l'article 1397 du même code ;

Attendu qu'aux termes du sixième alinéa du dernier des textes susvisés, le changement du régime matrimonial a effet entre les parties à la date de l'acte ou du jugement qui le prévoit ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... et Mme Y... se sont mariés le 30 juin 2005 après avoir adopté le régime de la séparation de biens ; que par acte notarié du 30 octobre 2007, ils sont convenus d'adopter à leur régime une société d'acquêts, seul le mari apportant à celle-ci des biens présents désignés et les acquêts à venir, l'épouse ne contribuant en aucune manière à l'extension de cette société ; que le 27 janvier 2009, M. X... a assigné son épouse pour en voir prononcer la nullité ;

Attendu que pour annuler l'acte du 30 octobre 2007, après avoir relevé que M. X... avait une parfaite connaissance des biens et droits de la société d'acquêts ceux-ci étant parfaitement identifiables tant dans leur

composition que dans leur nature, l'arrêt retient que la modification du régime matrimonial ne peut être convenue par les époux que dans l'intérêt de la famille, lequel fait l'objet d'une appréciation d'ensemble, et, qu'en l'espèce, la société d'acquêts constituée par les parties ne satisfait que les seuls intérêts de Mme Y... alors qu'elle est excessivement défavorable à M. X..., en sorte que la condition posée par l'article 1397 du code civil tenant à la satisfaction de l'intérêt familial n'est pas remplie ; qu'il en déduit que ce dernier est bien fondé à réclamer l'annulation de l'acte litigieux ;

Qu'en statuant ainsi alors que le changement de régime matrimonial ayant produit effet s'impose à chacun des époux, de sorte que, à défaut d'invoquer un vice du consentement ou une fraude, aucun d'eux ne peut être admis à le contester sur le fondement de l'article 1397 du code civil, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs : CASSE ET ANNULE

SEANCE 4 : L'ACTIF DE LA COMMUNAUTE (PARTIE I)

❖ LES PARTS DE SOCIETES DE PERSONNES	14
➤ Parts de SARL.....	14
• Cass. Civ. I, 4 juillet 2012, n° 11-13.384 (n° 875 FS-P+B+I).....	14
➤ Parts de SCP.....	14
• Cass. civ. I, 8 janvier 1980 : Bull. civ. I, n°14.....	14
➤ Parts de GAEC.....	15
• Cass. civ. I, 9 juillet 1991 : Defrènois 1991, article 35512, n°1, obs. Le Cannu et Sénéchal ..	15
❖ LES OFFICES MINISTERIELS ET LES CLIENTELES CIVILES.....	16
• Cass. Civ. I, 17 décembre 1996 : JCP 1997, I, 4047, n°16, obs. Simler.....	16
• Cass. Civ. I, 8 décembre 1987 : JCP 1989, II, 21336, note Simler.....	16
• Cass.civ 1ère, 4 décembre 2013 N°12-28.076, RTD.com 2014.306.....	16
• Cass. 1re civ., 28 mai 2014, n° 13-14.884, F-P+B, AJ Famille 2014 p. 439.	17
❖ LA PROPRIETE LITTERAIRE ET ARTISTIQUE.....	18
• Cass. Civ. I, 4 juin 1971 : D. 1971, p. 585, concl. Lindon.....	18
• Cass. civ.I, 12 mai 2011, n° 10-15.667 (n° 451 FS-P+B+).....	18
❖ CAS PRATIQUES	19

Références bibliographiques :

- Article L.121-9 du code de la propriété intellectuelle
- Cass. Civ. I, 15 mai 1974 : JCP 1975, II, 17910, note Ponsac (VOIR ENT)

Travail à faire :

- ✓ Résoudre les cas pratiques.

❖ LES PARTS DE SOCIÉTÉS DE PERSONNES

➤ *Parts de SARL*

⚖ **Cass. Civ. I, 4 juillet 2012, n° 11-13.384 (n° 875 FS-P+B+I)**

Sur le moyen unique, pris en ses quatre branches :
Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 10 novembre 2010), qu'après le prononcé du divorce de M. X... et de Mme Y... des difficultés sont nées pour la liquidation et le partage de leur communauté ;

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de dire qu'il demeure seul titulaire des 250 parts de la société à responsabilité limitée Niel Coiffure créations, qu'il reprendra ces parts sociales, à charge pour lui de verser à Mme Y... la somme de 60 980 euros représentant sa part de leur valeur et de le débouter de sa demande, principale, tendant à ce qu'il soit dit que le partage des 250 parts sociales dépendant de l'indivision post-communautaire devait s'effectuer par l'attribution à chacun des copartageants de 125 de ces parts sociales et de sa demande, subsidiaire, tendant à ce qu'il soit ordonné leur licitation, alors, selon le moyen : 1° que les parts d'une société à responsabilité limitée acquises, pendant la durée du mariage, par un époux seul marié sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, constituent elles-mêmes, et non seulement pour

leur valeur, des biens communs, peu important que seul cet époux ait la qualité d'associé de la société à responsabilité limitée et exerce les prérogatives qui y sont attachées ; que, dès lors, dans l'hypothèse où il serait retenu qu'elle a considéré, pour statuer comme elle l'a fait, que les 250 parts de la société à responsabilité limitée Niel Coiffure créations acquises par M. Dominique X... pendant la durée du mariage ne constituaient pas des biens communs et que seule la valeur de ces parts était commune, la cour d'appel a violé les dispositions des articles 1401, 1402, 1404, 1424 et 1832-2 du code civil ; (...)
Mais attendu, d'abord, qu'ayant constaté que le mari, souscripteur des parts sociales acquises pendant la durée du mariage, avait seul la qualité d'associé, la cour d'appel en a exactement déduit que ces parts n'étaient entrées en communauté que pour leur valeur patrimoniale et qu'elles ne pouvaient qu'être attribuées au titulaire des droits sociaux lors du partage ; qu'en ses deux premières branches, le moyen n'est pas fondé ;

➤ *Parts de SCP*

⚖ **Cass. civ. I, 8 janvier 1980 : Bull. civ. I, n° 14**

Sur les trois premiers moyens pris en leurs branches :
Attendu, selon les juges du fond, que Pierre G. et Marie-Madeleine le D. se sont mariés en 1956 sous la communauté réduite aux acquêts ; qu'en 1968, le mari a acquis 600 parts dans une société civile professionnelle (SCP) titulaire d'un office de notaire ; que le divorce a été prononcé par jugement du 12 juillet 1973 ; que l'arrêt confirmatif attaqué a décidé que la valeur des parts de la société au jour du partage de la communauté devait figurer dans la masse à partager et que dame le D., ayant fourni des fonds personnels pour l'acquisition de ces parts, aurait droit à une récompense égale à la somme ainsi utilisée dans l'intérêt de la communauté, réévaluée en fonction de l'augmentation de valeur des parts sociales ;
Attendu que, pour critiquer cette décision, le premier moyen soutient, d'une part, que les textes en vigueur ne font aucune distinction entre la situation d'un notaire titulaire d'un office et celle d'un notaire associé, situation marquée dans l'un et l'autre cas de l'intuitus personae et, d'autre part, qu'aux termes de l'article 1404 C.civ, forment des propres par leur nature les droits exclusivement attachés à la personne et les instruments de travail nécessaires à la profession de l'un des époux, ce qui serait le cas des parts d'une société de notaires ;

Attendu que, par le 2nd moyen, il est soutenu, d'une part, que les juges d'appel se seraient contredits en reconnaissant tout à la fois que G. était titulaire, lors de la dissolution de la communauté, des six cents parts qui étaient attachées à sa qualité de notaire associé et que dame le D. en était copropriétaire par indivis et, d'autre part, que, compte tenu du nouvel article 1469 du code civil, applicable aux communautés non encore liquidées, la cour d'appel ne pouvait à la fois tenir compte à dame le D. de la valeur des six cents parts au jour de la liquidation et lui allouer le montant

des fonds par elle prêtés et réévalués en fonction de la valeur actuelle des parts ;
Attendu que, par le troisième moyen, il est soutenu que les statuts de la société civile professionnelle de notaires dont faisait partie G. subordonnaient toute cession de parts à une décision unanime des associés et à l'approbation du garde des sceaux, de sorte que, en considérant que ces parts dépendaient de l'indivision post-communautaire, l'arrêt attaqué aurait violé les conventions des associés ;

Mais attendu que, les époux G.-le D. s'étant mariés avant l'entrée en vigueur de la loi du 13 juillet 1965, sans qu'il ait été prétendu que les époux aient fait une déclaration conjointe tendant à se placer sous l'empire de cette loi, la consistance de la communauté était déterminée par les lois antérieures, à l'exclusion, notamment, du nouvel article 1404 C.civ dans la mesure où ce texte comportait des règles nouvelles ; que, au regard de ces lois, si G. était seul investi du titre de notaire associé et des prérogatives attachées à cette qualité, tant au regard de l'autorité publique que dans ses rapports avec les autres associés, les juges du fond ont décidé, à bon droit, sans se contredire et sans violer les conventions des associés, que la valeur patrimoniale des parts sociales était tombée en communauté ; qu'ayant constaté que ces parts avaient été acquises pour partie à l'aide de deniers fournis par dame le D., c'est également à juste titre qu'ils ont reconnu à celle-ci droit, contre la communauté à une récompense calculée selon les règles posées par l'article 1469 C.civ, que l'article 12, alinéa 2, de la loi du 13 juillet 1965 déclare immédiatement applicable aux communautés non encore liquidées ; qu'aucun des trois premiers moyens n'est donc fondé ;

Sur les 4^{ème} et 5^{ème} moyens fournis : attendu que, par le 4^{ème} moyen, il est fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir écarté la demande de G. qui soutenait que les 600 parts de la SCP

étaient devenues sa propriété au jour de la dissolution de la communauté, en vertu d'une clause du contrat de mariage, claire et précise selon le moyen, et qu'à tout le moins, les juges d'appel auraient dû rechercher quelle avait été l'intention des parties en rédigeant cette clause ;

Attendu, enfin, que le 5^{ème} moyen reproche à la cour d'appel d'avoir considéré comme constituant un avantage matrimonial, révoque par application de l'ancien article 299 du code civil, cette clause du contrat de mariage qui bénéficiait au mari, aux torts duquel le divorce avait été prononcé, alors que ne constituerait pas un avantage matrimonial la clause stipulant que le futur époux sera propriétaire d'une charge exigeant l'investiture gouvernementale ;

Mais attendu que la clause invoquée par le mari ne prévoyait que l'attribution d'un office, d'une charge ou d'un cabinet exigeant une investiture gouvernementale ; que c'est par interprétation souveraine, qui supposait une recherche de l'intention des parties et sans dénaturation, que la cour d'appel a estimé que cette clause ne concernait pas des parts sociales, même afférentes à un office de notaire ; d'où il suit que l'arrêt échappe aux critiques du 4^{ème} moyen et que, abstraction faite du motif surabondant que critique le cinquième moyen, il se trouve légalement justifié ; que les 2 derniers moyens ne peuvent être mieux accueillis que les 3 premiers ; Par ces motifs : **rejette** le pourvoi forme contre l'arrêt rendu le 26 juillet 1978 par la cour d'appel de Toulouse

➤ *Parts de GAEC*

Cass. civ. I, 9 juillet 1991 : Defrènois 1991, article 35512, n°1, obs. Le Cannu et Sénéchal

Attendu, selon les énonciations des juges du fond, que par acte du 15 décembre 1966, un Groupement agricole d'exploitation en commun a été constitué entre Joseph Gelada et ses deux fils, Vincent et Louis ; que l'épouse de Joseph Gelada, Roselyne Ribas est décédée le 5 décembre 1972, laissant à sa succession, outre son époux, ses trois enfants, Vincent, Louis et Palmyre, épouse Saint Pé ; que le 7 mars 1978, Louis s'est retiré du GAEC, dont le capital social a alors été réduit ; que le 22 octobre 1978, Vincent a fait donation de certaines de ses parts à son fils, Alain, lequel a acquis par acte du 15 juillet 1983, les droits de son grand-père, Joseph, sur les parts indivises, ce pour le prix de 101 250 francs ; que le 19 juillet 1983, le capital social était augmenté par créations de parts, lesquelles étaient souscrites par Alain ; que Louis et Palmyre ont demandé la liquidation et le partage de la communauté des époux Gelada-Ribas, et de la succession de l'épouse ; que des difficultés ont opposé les héritiers quant aux parts du GAEC, dont il est admis qu'elles dépendent de la communauté ;

Sur le premier moyen :

Attendu que Louis Gelada et Palmyre Saint Pé font grief à l'arrêt confirmatif attaqué (Toulouse, 12 décembre 1989), de leur avoir déclaré opposables les modifications du capital social du GAEC, alors, selon le moyen, d'une part, que ces modifications étaient intervenues sans qu'ils aient été présents ou représentés et qu'en se bornant à énoncer que Joseph Gelada représentait l'indivision sans caractériser l'étendue des pouvoirs qui lui auraient été conférés, notamment quant aux actes de disposition des biens indivis, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 815-3 du Code civil ; et alors, d'autre part, qu'elle n'a pas répondu aux conclusions faisant valoir qu'ils n'ont jamais été conviés aux réunions des assemblées générales dont les procès-verbaux ne leur ont été communiqués qu'en cause d'appel, ce dont il résultait une volonté de fraude de leurs coindivisaires ;

Mais attendu que par motif adopté des premiers juges, l'arrêt attaqué constate que seul Joseph Gelada avait la qualité d'associé du GAEC, et que la succession de son

épouse, Roselyne Ribas, n'avait recueilli que la valeur des parts souscrites ; qu'ainsi, abstraction faite des motifs surabondants critiqués par le moyen, la cour d'appel a légalement justifiée sa décision par ce seul motif qui excluait que la succession participe à la vie sociale du groupement, de sorte que les indivisaires n'avaient pas à être convoqués aux assemblées générales ; que le moyen ne peut donc être accueilli en aucune de ses branches ;

Sur le second moyen :

Attendu qu'il est encore reproché à la cour d'appel d'avoir dit que l'action en nullité de la cession à Alain Gelada de droits indivis, en date du 15 juillet 1983, est prescrite, la demande n'ayant été présentée que par conclusions du 16 octobre 1989, alors, selon le moyen, que, d'une part, la prescription de l'article 815-16 du Code civil n'est pas applicable à l'action par laquelle un copropriétaire indivis entend faire déclarer nulle ou inopposable à son égard une aliénation consentie par une personne qui n'avait pas qualité pour le représenter, de sorte qu'en statuant ainsi malgré la contestation du droit de Joseph Gelada à les représenter dans l'indivision, la cour d'appel a violé ce texte ; alors que, d'autre part, en ne recherchant pas à quelle date Louis Gelada et Palmyre Saint Pé avaient eu connaissance de la cession, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 815-14 et 815-16 du Code civil dont il résulte qu'est nulle toute cession par un indivisaire de ses droits indivis intervenue sans notification préalable aux autres indivisaires ;

Mais attendu que l'indivision successorale ne portait pas sur les parts sociales de Joseph Gelada mais, comme l'ont exactement décidé les premiers juges, uniquement sur la valeur de celles-ci, seule la finance des parts étant entrée en communauté ; qu'en conséquence, la cession intervenue ne portait pas sur un bien de cette indivision, de sorte que les griefs du moyen sont inopérants ; que celui-ci ne peut être accueilli ;

Et sur le troisième moyen : (sans intérêt) ;

PAR CES MOTIFS : **REJETTE** le pourvoi.

❖ LES OFFICES MINISTERIELS ET LES CLIENTELES CIVILES

⚖ **Cass. Civ. I, 17 décembre 1996 : JCP 1997, I, 4047, n°16, obs. Simler**

Attendu qu'à la suite du changement de régime matrimonial, M. Claverie a demandé le partage de la communauté d'acquêts et la liquidation de l'immeuble commun ; que Mme Claverie a demandé que le partage soit étendu au cabinet médical de son mari ;

Sur le premier moyen, pris en ses trois branches :

Attendu que M. Claverie fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir admis la demande reconventionnelle de son épouse, alors, selon le moyen, d'une part, que les locaux et matériels servant à la profession de médecin sont les accessoires d'un bien propre conformément aux articles 1404 et 1406 du Code civil ; alors, d'autre part, que la clientèle du cabinet médical forme un propre par nature en tant qu'elle est exclusivement attachée à la personne du médecin ; alors, enfin, que la cour d'appel ne pouvait intégrer dans l'indivision postcommunautaire les fruits et revenus résultant de la valeur patrimoniale dus aux

efforts personnels du médecin pendant cette période sans violer l'article 815-10 du Code civil ;

Mais attendu que la clientèle d'un époux exerçant une profession libérale, de même que les matériels et les locaux, qui sont l'accessoire de cette profession, doivent être portés à l'actif de la communauté pour leur valeur patrimoniale estimée au jour du partage ; qu'il en résulte que l'indivision postcommunautaire s'accroît de la plus-value de cette clientèle sous réserve de l'attribution à l'indivisaire gérant de la rémunération de son travail conformément à l'article 815-12 du Code civil ; qu'ainsi l'arrêt attaqué énonce exactement que ces éléments du cabinet médical de M. Claverie, qui avaient été créés ou acquis durant le mariage, faisaient partie de la communauté ; que le moyen n'est donc fondé en aucune de ses branches ;

⚖ **Cass. Civ. I, 8 décembre 1987 : JCP 1989, II, 21336, note Simler**

Attendu, selon les énonciations des juges du fond, qu'un jugement du 27 juin 1979 a prononcé le divorce entre M. Salvador Canalès et Mme Isabelle Mendez, qui s'étaient mariés en 1967 sous le régime de la communauté légale de biens ; que des difficultés se sont élevées entre eux sur les modalités du partage de leur communauté, Mme Mendez sollicitant le partage en nature de concessions de parcs à huîtres auquel s'opposait M. Canalès et demandant qu'application soit faite à ce dernier des peines du recel pour des détournements de meubles et d'objets mobiliers dépendant de la communauté ; que l'arrêt attaqué, statuant au résultat d'une mesure d'instruction, a dit que la concession de culture maritime exploitée par M. Canalès est un bien propre, exclu de la masse partageable, a fixé à 190.000 francs le montant de la récompense due à la communauté par M. Canalès et a rejeté la demande en recel de communauté ; .

Sur le premier moyen :

Attendu que Mme Mendez, épouse en secondes noces Aigouy, reproche à l'arrêt attaqué d'avoir dit que les parcs à huîtres sont des biens propres de M. Canalès en vertu de l'article 1404 du Code civil et qu'ils ne pouvaient être inclus dans la masse à partager alors que les droits inhérents à la concession d'une

exploitation de conchyliculture, pouvant être cédés et transmis à toute personne remplissant les conditions requises pour la délivrance de la concession, ne peuvent, selon le moyen, être considérés comme des droits exclusivement attachés à la personne, au sens de l'article 1404, alinéa 1er, du Code civil ; qu'en statuant comme elle a fait, la cour d'appel aurait violé ce texte, ainsi que les décrets des 21 décembre 1915 et 28 mars 1919 ;

Mais attendu que ces concessions, suivant le statut des établissements de pêche maritime, tel qu'il résulte des décrets précités et applicables en la cause, sont accordées par l'Administration, qu'elles impliquent une exploitation personnelle par le concessionnaire et qu'elles ne sont cessibles qu'avec l'autorisation de l'Administration et au profit seulement de personnes remplissant elles-mêmes les conditions requises pour exploiter ; qu'il s'ensuit que ces concessions ont un caractère personnel et que seule, en l'espèce, la valeur patrimoniale des parcs à huîtres est tombée en communauté ; que, par ces motifs substitués aux siens, l'arrêt attaqué qui a rejeté la demande de partage en nature des parcs à huîtres, présentée par Mme Aigouy, se trouve légalement justifié et que le moyen ne peut être accueilli ;

Le rejette ;

⚖ **Cass.civ 1ère, 4 décembre 2013 N°12-28.076, RTD.com 2014.306.**

Sur le moyen unique, pris en ses diverses branches, ci-après annexé :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Rennes, 2 octobre 2012), que les héritiers de François X..., décédé le 27 décembre 2005, ont reçu de l'administration fiscale une proposition de rectification visant à intégrer dans l'actif de la communauté ayant existé entre le défunt et Mme X... la valeur d'un fonds de commerce de pharmacie ;


Attendu que Mme X... fait grief à l'arrêt de décider que la valeur de l'officine de pharmacie doit être

réintégrée dans l'actif de communauté et, en conséquence, d'écarter sa demande tendant à voir déclarer non fondée la décision du directeur des services fiscaux et à obtenir le dégrèvement de l'imposition et des pénalités contestées ;

Attendu qu'après avoir, par motifs adoptés, relevé qu'à la date de l'obtention de l'autorisation préfectorale de création de l'officine de pharmacie, la clientèle, élément essentiel du fonds de commerce, n'existait que de manière potentielle, et retenu, à bon droit, que seule l'ouverture au public

entraînait la création d'une clientèle réelle et certaine, la cour d'appel a constaté que l'officine créée par Mme X... avait été ouverte le 29 mai 1961, postérieurement au mariage des époux, le 28 avril 1961 ; qu'elle en a exactement déduit, hors

toute dénaturation, que la valeur de cette officine devait être réintégrée dans l'actif de la communauté ; que le moyen n'est pas fondé ; PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi ;

 **Cass. 1re civ., 28 mai 2014, n° 13-14.884, F-P+B, AJ Famille 2014 p. 439.**

LA COUR DE CASSATION, PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... et Mme Y... se sont mariés le 7 février 1975 sous le régime légal et ont divorcé le 10 avril 2007 ;

Sur le premier moyen du pourvoi principal de Mme Y... :

Attendu que Mme Y... fait grief à l'arrêt, statuant sur les difficultés nées de la liquidation du régime matrimonial, de confirmer le jugement en ce qu'il a dit que l'étude d'administrateur judiciaire de M. X... est dépourvue de caractère patrimonial et par conséquent ne doit pas figurer à la masse active de la communauté et en ce qu'il l'a déboutée de sa demande afférente aux produits de l'étude, alors, selon le moyen :

1°/ que l'absence de droit de présentation et de clientèle attachés à la fonction d'administrateur ne suffit pas à exclure toute valeur patrimoniale de l'étude d'administrateur et qu'en déduisant de cette seule absence que l'étude ne constituait pas un élément d'actif de la communauté, la cour d'appel a violé les articles 815 et suivants du code civil, ainsi que les articles 1401 et suivants du même code ;

2°/ que la cour d'appel a constaté que l'administrateur peut exercer d'autres missions que celles confiées par la juridiction et que cela génère pour l'étude un revenu supplémentaire, ainsi d'ailleurs que l'établissent les comptes d'exploitation qui font apparaître une rubrique « divers mandats » avec un solde de 96 182 euros au 31 décembre 2003, de 35 351 euros au 31 décembre 2004 et de 71 361 euros au 31 décembre 2006, et qu'en s'abstenant de tirer les conséquences légales de ses constatations d'où résultait une patrimonialité de l'étude faisant de celle-ci un élément d'actif de la communauté, la cour d'appel a violé les articles 815 et suivants du code civil, ainsi que les articles 1401 et suivants du même code ;

3°/ qu'à supposer même que l'étude litigieuse soit dépourvue de valeur patrimoniale, elle n'en constitue pas moins un bien commun dont les fruits et revenus, conformément à l'article 815-10, alinéa 2, du code civil, accroissent à l'indivision et qu'en décidant du contraire, la cour d'appel a violé cette dernière disposition, ensemble l'article 1401 du code civil ;

Mais attendu qu'ayant retenu à bon droit que les tâches à accomplir par un administrateur judiciaire ne constituent que l'exécution de mandats de justice, conformément à l'article L. 811-1, alinéa 1er, du code de commerce, et qu'il n'existe pas de droit de présentation et de clientèle attachés à la fonction, peu important son exercice à titre

individuel ou sous forme de société, quelle qu'en soit la forme, et peu important l'accomplissement par l'administrateur de missions limitativement énumérées et qualifiées d'accessoires par l'article L. 811-10, alinéa 3, du même code, la cour d'appel en a exactement déduit que l'étude de M. X... ne représentait pas une valeur patrimoniale devant être inscrite à l'actif de la communauté et, partant, ayant généré des fruits et revenus pour l'indivision post-communautaire ; que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

Mais sur le moyen unique du pourvoi incident de M. X... :

Vu l'article 815-9 du code civil ;

Attendu que, pour déclarer M. X... redevable envers l'indivision d'une indemnité pour l'occupation d'un appartement commun devenu indivis, l'arrêt retient que, si l'ordonnance de non-conciliation, intervenue avant l'entrée en vigueur de la loi du 26 mai 2004, ne comporte aucune disposition sur la nature de la jouissance du domicile conjugal par M. X..., il ne saurait s'en déduire que celui-ci pourrait être dispensé du versement d'une indemnité d'occupation, alors qu'il n'est pas contesté qu'il a occupé privativement le bien, et qu'en application des dispositions de l'article 815-9 du code civil, c'est à bon droit que les premiers juges ont considéré que Mme Y... était fondée à réclamer, à compter du 1er octobre 2004, soit à compter de la date des effets du divorce, une indemnité d'occupation, celle-ci étant due du seul fait qu'elle a elle-même été privée du libre usage du bien et aucun élément ne permettant de retenir que le fait que M. X... ait assumé seul la charge des enfants, point non discuté par Mme Y..., pourrait le soustraire à cette obligation ;

Qu'en se déterminant ainsi, sans rechercher, ainsi qu'elle y était invitée, si l'occupation de l'appartement commun par M. X... avec les enfants issus de l'union ne constituait pas une modalité d'exécution, par Mme Y..., de son devoir de contribuer à l'entretien des enfants, de nature à exclure toute indemnité d'occupation ou à en réduire le montant, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision au regard du texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le second moyen du pourvoi principal :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il déclaré M. X... redevable envers l'indivision d'une indemnité mensuelle de 2 000 euros pour l'occupation de l'appartement de Lyon, à compter

du 1er octobre 2004 jusqu'au 1er septembre 2009, l'arrêt rendu le 5 février 2013, entre les parties, par la cour d'appel de Lyon ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où

❖ **LA PROPRIETE LITTERAIRE ET ARTISTIQUE**

⚖ **Cass. Civ. I, 4 juin 1971 : D. 1971, p. 585, concl. Lindon**

Sur le premier moyen : vu l'article 1401 du code civil (dans sa rédaction antérieure à la loi du 13 juillet 1965) ; Attendu qu'aux termes de ce texte, font partie de la communauté légale les biens mobiliers qui appartenaient aux époux x... Leur union ou qui leur sont advenus depuis et les revenus de ces biens, échus ou perçus pendant le mariage ; Que la loi générale n'établit aucune distinction permettant d'écarter de son application l'œuvre picturale et les avantages pécuniaires attachés à sa vente ou à son exploitation ; Que de ces principes il résulte que lors de la dissolution de la communauté légale, la masse partageable doit comprendre toutes les œuvres de cette nature créées par l'un ou l'autre des époux x... Et durant l'union conjugale, ainsi que les produits de la vente ou de l'exploitation de ces œuvres, échus ou perçus pendant le mariage ; Attendu que pour exclure de la communauté légale de biens ayant existé entre le peintre Francis Z..., décédé le 30 novembre 1953, et son épouse dame Olga Y..., les œuvres picturales de l'artiste non divulguées de son vivant, et décider qu'elles devraient être comprises dans la masse successorale, l'arrêt infirmatif attaqué déclare :

elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Grenoble ; (...)

qu'avant la loi du 11 mars 1957 "une œuvre picturale non divulguée faisait partie du patrimoine moral de l'auteur qui avait le droit de la modifier ou de la détruire tant qu'il n'avait pas pris la décision de la communiquer au public... Que le décès de l'auteur avait pour effet d'entraîner la disparition de son droit de repentir sur l'œuvre d'art... Qu'il ne s'ensuivait pas que l'œuvre non publiée tombait dans la communauté du jour du décès du peintre qui l'avait créée... Qu'il (le décès) opérait... La dissolution de la communauté laquelle cessait d'exister au moment même où l'œuvre devenait un bien patrimonial que la communauté ne pouvait donc devenir propriétaire même un instant de raison de cette œuvre qui tombait directement dans la succession" ; Attendu qu'en statuant ainsi, alors que les œuvres picturales non divulguées de Z... avaient été créées pendant l'union conjugale et qu'à aucun moment le peintre n'avait manifesté la volonté de les modifier ou de les détruire, la cour d'appel a violé le texte susvisé ; Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le second moyen : casse et annule l'arrêt rendu le 24 mai 1969 entre les parties par la cour d'appel de Paris

⚖ **Cass. civ. I, 12 mai 2011, n° 10-15.667 (n° 451 FS-P+B+)**

Sur les deux moyens réunis : Attendu qu'Alfred X... et Mme Y... qui s'étaient mariés le 27 décembre 1955, ont divorcé le 20 octobre 1997 ; qu'après le décès d'Alfred X..., Mme Y... a assigné les héritiers de celui-ci en ouverture des opérations de comptes, liquidation et partage de la communauté ayant existé entre eux ; Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt infirmatif attaqué (Paris, 3 février 2010) d'avoir dit que seraient portés à l'actif de communauté les tableaux de Pinchus A... qu'Alfred X... avait reçus en héritage alors, selon le premier moyen, que selon les dispositions de l'article L. 121-9 du code de la propriété intellectuelle, « sous tous les régimes matrimoniaux et à peine de nullité de toutes clauses contraires portées au contrat de mariage, le droit de divulguer l'œuvre, de fixer les conditions de son exploitation et d'en défendre l'intégrité reste propre à l'époux auteur ou à celui des époux à qui de tels droits ont été transmis » ; que ces dispositions sont immédiatement applicables aux œuvres divulguées après le 11 mars 1958, date d'entrée en vigueur de la loi du 11 mars 1957, peu important que le titulaire des droits se soit marié avant cette date ; que les œuvres des arts plastiques s'exploitant, pour l'essentiel, par la vente du support matériel de l'original, le caractère propre des droits d'auteur implique que ce support soit lui-même considéré comme un bien propre du titulaire de ces droits ; qu'en statuant au seul vu du régime matrimonial des ex-époux et en retenant que l'absence de divulgation des œuvres de Pinchus A... serait indifférente, pour décider que le support matériel de ces œuvres devrait être porté à l'actif de la communauté, cependant que de cette divulgation dépendait la titularité

des droits d'auteur et, par voie de conséquence, la propriété des tableaux, la cour d'appel a violé l'article L. 121-9 du code de la propriété intellectuelle ; Et alors, selon le second moyen, que la cassation à intervenir sur le fondement du premier moyen, qui soutient que les tableaux qu'Alfred X... a recueillis dans la succession de son père ne sont pas entrés en communauté et ne font donc pas partie de l'indivision post-communautaire, entraînera par voie de conséquence la cassation de l'arrêt en ce qu'il a infirmé le jugement qui avait déchargé l'administrateur judiciaire des chefs de mission concernant ces tableaux, et ce par application de l'article 624 du code de procédure civile ; Mais attendu qu'après avoir exactement énoncé que dès lors que le régime matrimonial des époux X... était celui de la communauté de meubles et acquêts, régime légal en vigueur au moment de leur union, de sorte qu'avait vocation à s'appliquer l'article 1401 du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de la loi du 13 juillet 1965, selon lequel la communauté se compose de tout le mobilier qui échoit aux époux pendant le mariage à titre de succession ou même de donation, si le donateur n'a pas exprimé le contraire, la cour d'appel, constatant que, par son testament olographe daté du 17 avril 2000, Alfred X... avait légué à sa fille Jeannette le droit moral et le droit pécuniaire qui lui avaient été transmis par Pinchus A..., son père dont il était l'unique héritier, en a déduit à bon droit, conformément à la règle selon laquelle la propriété intellectuelle est indépendante de la propriété de l'objet matériel, que le support matériel des œuvres de ce dernier, qui lui était échu pendant son mariage à titre de succession, était entré en communauté, de sorte que les

tableaux litigieux devaient, en tant que biens corporels, être portés à l'actif de la communauté, peu important qu'ils n'aient pas été divulgués ; que le premier moyen

n'est pas fondé ; que le rejet de celui-ci rend sans objet le second ; PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi

❖ CAS PRATIQUES

I.-« IRIS ET TRAVIS »

Lorsqu' ils se sont rencontrés, aux abords de la rue Saint-Denis, Iris et Travis étaient loin d'imaginer le tournant qu'allait prendre leur vie. Bien décidé à la sauver, Travis demande très rapidement Iris en mariage, et celle-ci accepte, malgré les différences qui les opposent. Le mariage célébré, le 4 mai 1987, les jeunes époux décident de changer totalement de vie. Iris quitte ses anciennes activités pour s'occuper du foyer. Travis, démobilisé des marines, suit une formation continue pour devenir chauffeur de Taxi. De leur union naissent Denis, en juillet 1987 puis Jodie, l'année suivante.

En janvier 1989, Travis réussit l'examen et obtient sa carte professionnelle. Le mois suivant, l'administration lui délivre sa licence de taxi. Travis peut enfin exercer une activité à son compte. Cette entreprise ne suffisant malheureusement pas à satisfaire les envies exorbitantes de sa chère et tendre, il décide de développer parallèlement une activité commerciale, spécialisée dans la vente d'armes de catégorie D. A cet effet, il constitue, avec sa sœur Foster, une SARL et fait un apport de 5 000 euros provenant d'économies réalisées grâce à son activité de Taxi. Le succès de ce commerce lui permet d'acquérir un stock important d'actions France Telecom.

Toutefois, la capacité à innover de Travis ne satisfait plus Iris. Lasse de ce train de vie, celle-ci souhaite retrouver ses anciennes activités et divorcer. Elle est, cependant, un peu inquiète des conséquences patrimoniales de cette séparation. Elle a entendu dire qu'elle pourrait se voir attribuer en nature les parts de la SARL titulaire du fonds de commerce de son mari et refuse catégoriquement de participer à la commercialisation d'armes. **Qu'en pensez-vous ?**

Elle voudrait également savoir si elle a des droits sur la licence de son époux. En effet, elle a appris que Travis veut céder à son frère Ro une partie de sa clientèle de taxi afin d'être en mesure de s'acquitter de ses dettes. Elle souhaite s'opposer de manière virulente à ce projet, Denis souhaitant reprendre le flambeau, elle espérait qu'il pourrait bénéficier de la clientèle de son père. **Son opposition a-t-elle des chances d'aboutir ?**

De plus, Iris a fait un rêve qu'elle considère comme prémonitoire, dans lequel la cote boursière des actions France Telecom était multipliée par 10. Elle aimerait, par conséquent, savoir si elle aura dans sa part de communauté une partie des actions achetées par son mari.

Enfin, elle vous apprend que les toiles peintes par Travis (qui avait également des talents de peintre) atteignent des prix très impressionnants, surtout en ce qui concerne sa période la plus récente : des nus sur fond bleu représentant une ancienne conquête. Cette dernière prétend que ces œuvres la mettant personnellement en scène, Iris n'a aucun droit sur elles. De plus, Travis, pour mettre fin au conflit, menace de détruire les toiles encore ne sa possession. **Qu'en pensez-vous ?**

II.- JAMES BOND

James Bond, célèbre espion, dissimule sa profession à haut risque derrière une activité de commerçant. Il tient une boutique de vêtements pour femme, « Aux James Bond Girls », qu'il a créée deux ans après son mariage (sans contrat) avec Money Penny. La vie de James s'écoule paisiblement entre ses missions et l'organisation des soldes. Mais récemment, l'espion est victime d'un terrible accident : son Aston Martin DB5, équipée pour l'espionnage, a explosé alors qu'il était au volant. Il y laisse un doigt, sa voiture et la nouvelle caisse enregistreuse qu'il venait d'acquérir pour sa boutique.

L'Etat s'est heureusement engagé à indemniser ses divers préjudices comme relevant d'actes de terrorisme, il doit lui rembourser 50 000 euros. Ayant également perdu dans l'accident tout amour pour sa femme, **il vous interroge** sur la possibilité de conserver ses sommes afin de démarrer une nouvelle vie.

SEANCE 5 : L'ACTIF DE LA COMMUNAUTE (PARTIE II)

❖ DOCUMENTS.....	21
• Cass. Civ. I, 6 juillet 1982 : Defrénois 1982, article 32972, n°107, obs. G. Champenois.....	21
• Cass. Civ. I, 31 mars 1992 : JCP 1993, II , 22003, obs. J.-F. Pillebout et 22041, obs. A. Tisserant.....	21
• CA Bordeaux, 5 janvier 1971 : JCP 1971, II, 16721, note J. Patarin	22
• Cass. Civ. I, 8 février 1978 : D. 1978, IR 238, obs. D. Martin	23
• CA Paris, 20 octobre 1982 : D. 1984, 126, note Plaisant.....	23
• Civ. 1re, 17 janv. 2006, D. 2006. Jur. 1277, note Bonnet ; AJ fam. 2006. 163, obs. Hilt ; RTD civ. 2006. 359, obs. Vareille	24
• Cass. Civ. I, 5 avril 2005 : Bull. civ. I, n° 164.....	24
• Cass. Civ. I, 17 nov. 2010, n° 09-72.316, D. 2010. 2836, et 2011. 1926, obs. H. Groutel ;.....	25
• Civ.1ère 30-04-2014 n° 12-21.484 (427 FS-P+B+I), AJ Famille 2014 p. 382.	25
❖ CAS PRATIQUES	27

Travail à faire :

- ✓ Lire les arrêts
- ✓ Résoudre les cas pratiques

Indications Jurisprudentielles :

- ✓ Cass. Civ. I, 14 décembre 2004 : Bull. civ. I, n° 313

❖ DOCUMENTS

Cass. Civ. I, 6 juillet 1982 : Defrénois 1982, article 32972, n°107, obs. G. Champenois

Sur le moyen unique, pris en ses trois branches : attendu, selon les énonciations des juges du fond, que M. O. et Mme Coutan, qui se sont mariés le 4 mars 1971, ont adopté par contrat de mariage le régime légal de la communauté d'acquêts ;

Que leur divorce a été prononcé, sur assignation en date du 22 décembre 1971, par jugement du 25 février 1972 ;

Que, pendant la durée du régime, M. O. avait utilisé, pour payer les constructions élevées sur un immeuble à lui propre, d'une part, une somme de 104 000 francs qui figurait au jour du mariage à des comptes bancaires et postal ouverts à son nom, d'autre part, la somme de 20 260 francs 19, provenant des loyers d'immeubles propres ; Que l'arrêt attaqué a dit qu'il devrait à la communauté, à ce double titre, une récompense totale de 124 260 francs 19 ; Attendu que, pour lui reprocher d'avoir ainsi statué, M. O. soutient, d'une part, que les dépenses faites sur ses propres, par un époux marié sous le régime de la communauté d'acquêts, au moyen de fonds provenant de dépôts bancaires ou postaux comptabilisés avant le mariage à son nom, ne peut donner lieu à récompense à la charge de cet époux et au profit de la communauté ;

D'autre part, que pas davantage ne peuvent donner lieu à récompense les dépenses faites sur des propres au moyen de loyers des immeubles propres, loyers dont M. O. ne devait pas compte à la communauté dès lors qu'ils avaient été consommés ;

Qu'il est enfin prétendu qu'en toute hypothèse la cour d'appel ne s'est pas prononcée sur la destination donnée par M. O. aux revenus provenant de l'immeuble, situé à Lion-sur-Mer, qui lui appartenait, « revenus qu'elle n'a pas fait entrer en compte dans le montant des dépenses effectuées par M. O., de telle sorte qu'elle n'a, en toute hypothèse, quel que soit le sort de ces sommes, pas donné de base légale à sa décision qui encourt la cassation au vu de l'article 455 du nouveau code de procédure civile » ;

Mais attendu, en premier lieu, que, s'il est exact que la somme de 104 000 francs, demeurée propre à M. O. et employée à l'amélioration de ses propres, n'aurait pas du donner lieu à récompense, elle n'aurait pas du, non plus, figurer comme reprise au profit de M. O. ;

Que la cour d'appel a approuvé l'état liquidatif dressé par le notaire qui avait admis que le mari pouvait exercer une reprise de la somme de 104 000 francs, figurant au jour du mariage aux comptes ouverts à son nom, et devait une récompense de même montant du fait de l'utilisation de cette somme à l'amélioration de ses propres ;

Que, dans l'espèce, et en l'absence d'une demande ou d'une décision tendant à ce que la récompense soit supérieure à la somme versée, et dès lors que la décision attaquée ne prévoit récompense que de cette somme, le mode de calcul retenu par la cour d'appel n'aboutit pas à un résultat différent de celui dont le moyen demande l'application ;

Attendu, en second lieu, que la communauté comprend, en vertu de l'article 1401 du code civil, les acquêts provenant des économies faites sur les fruits et revenus des biens propres des époux ;

Que, si, en vertu de l'article 1403 du même code, elle n'a pas droit aux fruits consommés sans fraude, on ne doit pas considérer comme consommés les revenus employés à l'amélioration d'un bien propre ;

Qu'il en résulte que la cour d'appel, ayant admis, comme le jugement qu'elle a infirmé, que les loyers des immeubles propres à M. O., perçus pendant le mariage, avaient été utilisés pour la construction d'une maison sur un terrain propre, en a déduit à bon droit, contrairement au jugement, que cette utilisation donnait lieu à récompense au profit de la communauté ;

D'où il suit que le moyen, irrecevable en sa première branche comme dénué d'intérêt, est mal fondé en chacune des deux autres ;

Par ces motifs : rejette le pourvoi formé contre l'arrêt rendu le 22 janvier 1981, par la cour d'appel de Reims...

Cass. Civ. I, 31 mars 1992 : JCP 1993, II, 22003, obs. J.-F. Pillebout et 22041, obs. A. Tisserant

Attendu, qu'un jugement du 18 janvier 1981, confirmé par un arrêt du 2 février 1982 a prononcé le divorce de M. Y... et Mme X... en prescrivant la liquidation de la communauté conjugale existant entre eux ; que, statuant sur des difficultés afférentes à cette liquidation, l'arrêt attaqué a dit qu'au titre de l'acquisition d'un immeuble propre, à Ormesson, Mme X... était redevable de "

récompenses " se montant à 109 980 francs pour la communauté conjugale et à 16 136 francs pour M. Y... ; que cet arrêt a rejeté la demande de Mme X... pour obtenir le paiement d'une récompense de 68 090,96 francs par la communauté et décidé que toutes les parts d'une société Wilson 30, qui dépendait de la communauté au jour de sa dissolution, devaient être comprises dans le partage, pour leur valeur à la date de celui-ci,

malgré la cession d'une fraction d'entre elles, réalisée par Mme X... après la dissolution de la communauté par le divorce ;

Sur le deuxième moyen : (sans intérêt) ;

Mais sur le premier moyen :

Vu les articles 1401 et 1403, 1433 et 1437 du Code civil, ensemble les articles 1469 et 1479 du même Code ;

Attendu que la communauté, à laquelle sont affectés les fruits et revenus des biens propres, doit supporter les dettes qui sont la charge de la jouissance de ces biens ; que, dès lors, leur paiement ne donne pas droit à récompense au profit de la communauté lorsqu'il a été fait avec des fonds communs ; qu'il s'ensuit que l'époux, qui aurait acquitté une telle dette avec des fonds propres, dispose d'une récompense contre la communauté ;

Attendu que pour chiffrer la récompense due par Mme X... à la communauté ayant existé entre elle-même et M. Y..., ainsi que l'indemnité qu'elle a cru devoir reconnaître à ce dernier, en raison des annuités servies par eux pour l'acquisition de l'immeuble d'Ormesson, la cour d'appel a retenu comme éléments de calcul, le prix d'acquisition du bien, sa valeur au jour du partage et les sommes versées par la communauté et le mari en capital et intérêts ; Attendu qu'en statuant ainsi, alors que pour déterminer la somme due par un époux, en cas de règlement des annuités afférentes à un emprunt souscrit pour l'acquisition d'un bien qui lui est

propre, il y a lieu d'avoir égard à la fraction ainsi remboursée du capital, à l'exclusion des intérêts qui sont une charge de la jouissance, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et sur le troisième moyen :

Vu l'article 455 du nouveau Code de procédure civile ;

Attendu que pour décider que le partage des parts de la société Wilson 30, devait se faire en fonction de leur valeur au jour de ce partage, sans tenir compte de la cession par Mme X... d'une fraction de ces parts, la cour d'appel énonce que cette cession a été faite postérieurement à la date de l'assignation en divorce alors que l'intéressée ne pouvait plus disposer des biens de communauté à son profit personnel ;

Attendu cependant que rien ne s'oppose à ce que, après l'assignation en divorce, tout ou partie d'un bien dépendant de l'indivision postcommunautaire soit aliéné avec le consentement des deux indivisaires, le prix de vente se substituant alors à la chose vendue ; que dès lors, en statuant comme elle l'a fait, sans répondre aux conclusions dans lesquelles Mme X... faisait valoir que par courrier du 13 octobre 1978, elle avait reçu l'accord de M. Y... pour céder 102 parts de la société Wilson 30, la cour d'appel n'a pas satisfait aux exigences du texte susvisé : **PAR CES MOTIFS : CASSE ET ANNULE,**

CA Bordeaux, 5 janvier 1971 : JCP 1971, II, 16721, note J. Patarin

La cour ; Statuant sur l'appel relevé dans des formes et délais qui ne soulèvent aucune contestation par le sieur Marcel Digneaux d'un jugement rendu le 17 juin 1969 par le tribunal de grande instance de Bordeaux dans la cause et selon la procédure suivante ;

Attendu que par jugement du 6 mars 1967, le divorce a été prononcé entre les époux Marcel Digneaux, Janine Marie Miquau, mariés selon contrat du 27 septembre 1953, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts ; que les notaires liquidateurs commis n'ayant pu parvenir à un accord sur les droits des parties ont soumis au tribunal un état liquidatif dans lequel étaient inscrits : 1° à l'actif de la communauté, à titre de récompense due par le mari, une somme de 11 290,76 francs représentant la quote-part de Marcel Digneaux dans la plus-value acquise pendant le mariage par un fonds de commerce appartenant à son père et exploité par une société de fait réunissant le père et les deux fils dont Marcel ; 2° à l'actif de la communauté, la somme de 87 710,87 francs, mentionnée dans le bilan de la société de fait au compte courant de Marcel Digneaux et provenant des gains et profits reçus au cours de la communauté et non distribués ; 3° au passif de la communauté, la somme de 3 100 francs,

représentant le montant de la reprise en valeur du mobilier appartenant à la femme au jour du mariage et ne se retrouvant pas à la dissolution ;

(...)

Sur la somme de 87 710,87 francs :

Attendu que cette somme représente les gains et salaires du sieur Digneaux ; qu'aux termes des dispositions de l'article 1401 alinéa 1^{er} du code civil « la communauté se compose activement des acquêts faits par les époux ensemble ou séparément durant le mariage et provenant tant de leur industrie personnelle que des économies faites sur les fruits et revenus de leurs biens propres » ;


Attendu que la somme de 87 710,87 francs provient bien de « l'industrie » de l'appelant, sans qu'il soit nécessaire de faire appel à la notion d'économie qui ne concerne, l'exégèse du texte le démontrant, que les revenus des biens propres ;

Attendu que sous l'empire des dispositions anciennes (article 1498 du code civil), qui sont, à l'exception du qualificatif « personnelle » substitué à celui de « commune », intégralement reproduites par l'actuel article 1401, les produits du travail étaient communs dès l'origine ; que rien n'autorise à penser qu'ils ne font plus, au vu des nouvelles dispositions, parties de la communauté dès leur

origine ; que pas d'avantage l'article 224, alinéa 1^{er} du code civil permet d'inférer de la faculté offerte à l'époux de disposer librement de ses gains et salaires après s'être acquitté des charges du mariage, le caractère propre de ceux-ci, les dispositions générales dudit article étant au demeurant primés par les dispositions spéciales de l'article 1401 ; que le tribunal, qui a mis en avant ces arguments pour asseoir sa décision, a donc justement appliqué la loi aux faits de la cause, en faisant à bon droit observer que décider autrement conduirait à refuser tout caractère effectivement

communautaire au régime de la communauté d'acquêts ;

Attendu que sur ce point la décision sera confirmée et que sera rejetée la demande du sieur Digneaux tendant à faire déclarer communs les gains et salaires perçus par la dame Miquau pour la raison que lesdits gains et salaires n'ont pas été économisés, qu'ils ne se retrouvent pas dans l'actif commun et que le sieur Digneaux ne contredit pas l'affirmation de son ex-épouse aux termes de laquelle ils ont été employés pour les besoins de la vie commune ;

 **Cass. Civ. I, 8 février 1978 : D. 1978, IR 238, obs. D. Martin**

Sur le moyen unique : vu l'article 1414, 1^o, du code civil, ensemble l'article 1401 du même code ;

Attendu qu'aux termes du premier de ces textes le paiement des dettes dont la femme vient à être tenue pendant la communauté peut être poursuivi sur l'ensemble des biens communs si l'engagement est de ceux qui se forment sans aucune convention ; Qu'il résulte du second que les produits de l'industrie personnelle des époux font partie de la communauté ;


Que si, en vertu de l'article 224, alinéa 1^{er}, du même code, chacun des époux perçoit ses gains et salaires et peut en disposer librement après s'être acquitté des charges du mariage, ces pouvoirs ne mettent pas obstacle à ce que ces gains et salaires soient saisis par les créanciers envers lesquels la communauté est tenue du chef de l'autre époux ; Attendu que dame Bayeux, mariée sous le régime de la communauté, ayant été condamnée par la

juridiction répressive à verser une somme de 1 906,11 francs à titre de dommages intérêts à dame Guichaux, pour coups et blessures portés à celle-ci, la créancière a, pour obtenir paiement, fait saisie-arrêt sur les salaires de Bayeux ;

Que le jugement attaqué après avoir reproduit les termes de l'article 1414 du code civil, a cependant refusé de valider cette saisie-arrêt au motif que les dettes délictuelles de la femme n'ouvrent pas aux créanciers action sur les biens communs ;

Qu'en statuant ainsi, il a violé les textes susvisés ; Par ces motifs : casse et annule le jugement rendu entre les parties le 22 mai 1975 par le tribunal d'instance de Troyes ;

Remet, en conséquence, la cause et les parties au même et semblable état où elles étaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant le tribunal d'instance de Reims.

 **CA Paris, 20 octobre 1982 : D. 1984, 126, note Plaisant**

Statuant sur l'appel par dame Le Couedic d'une ordonnance en date du 10 mars 1981 par laquelle le juge du tribunal d'instance de Villejuif, statuant en matière de saisie-arrêt sur salaires, a rejeté la requête présentée par dame Le Couedic à l'encontre de dame Lafitte et dit n'y avoir lieu à saisir-arrêter les salaires de cette dernière, au motif tiré des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 1413 du code civil. Au soutien de son appel, dame Le Couedic demande à la cour, par voie d'infirmerie de la décision, d'autoriser, en application des articles R.145-1 et suivants et R.145-1 du code du travail, la saisie-arrêt des salaires de dame Lafitte, entre les mains de son employeur la Régie Autonome des Transports Parisiens, qui sera dénommée la RATP, pour avoir sûreté et paiement de 10 000 francs en principal outre les frais accessoires (174,45 francs) et les intérêts de droit à compter du 19 mai 1980 et de condamner dame Lafitte à lui payer 5 000 francs) titre de dommages intérêts et 4 000 francs sur le fondement de l'article 700 du nouveau code de procédure civile ; [...]

La cour : Considérant que l'appelante, créancière de Jean-Michel Lafitte d'une somme de 10 000 francs à titre de dommages intérêts, en vertu d'un arrêt confirmatif de la cour de Céans en date du 12 mai 1980, définitif et passé en force de chose jugée, fait grief à l'ordonnance attaquée d'avoir rejeté la demande tendant à se voir autoriser à saisir-arrêter les salaires de dame Bonnefon-Laborde épouse de Jean-Michel Lafitte, au motif que la dette de ce dernier n'ayant été contractée ni pour l'entretien du ménage ni pour l'éducation des enfants, il n'était pas possible de poursuivre le recouvrement de la créance de dame Le Couedic sur des salaires constituant des biens réservés de dame Lafitte ;

Considérant que dame Le Couedic fait, au contraire, valoir, en se référant aux dispositions des articles

1413, alinéa 1^{er}, et 1401, alinéa 2, du code civil, que ne peuvent être analysés bien réservés que les biens acquis avec les économies que la femme a pu faire sur ses salaires après avoir versé sa contribution aux charges du mariage ; qu'à l'inverse, les salaires proprement dits de la femme, biens communs non


réservés, peuvent, en raison de leur caractère défini par l'article 1413 précité, faire l'objet d'une saisie-arrêt à la requête des créanciers de son mari au regard des dettes de la communauté ;

Considérant que les produits de l'industrie personnelle des époux font partie de la communauté ; que si, en vertu de l'article 224 du code civil, chacun des époux perçoit ses gains et salaires et peut en disposer librement après s'être acquitté des charges du mariage, ces pouvoirs ne mettent pas obstacle à ce que ces gains et salaires soient saisis par les créanciers envers lesquels la communauté est tenue du chef de l'autre époux ;

Considérant qu'il doit en être déduit que les salaires de dame Lafitte, biens non réservés, pourraient être

valablement saisis par la créancière, du chef de Jean-Michel Lafitte, de la communauté des époux Lafitte ; que l'ordonnance entreprise doit être infirmée et la saisie-arrêt sollicitée par dame Le Couedic autorisée ;

Considérant que dame Le Couedic ne justifie pas que la résistance de dame Lafitte soit constitutive d'abus de droit et de procédure ; que l'appelante sera déboutée de sa demande en dommages-intérêts ainsi que celle fondée sur l'article 700 du nouveau code de procédure civile, ne justifiant pas avoir supporté, devant la cour, des frais non compris dans les dépens, qu'il serait inéquitable de laisser à sa charge ;

 **Civ. 1re, 17 janv. 2006, D. 2006. Jur. 1277, note Bonnet ; AJ fam. 2006. 163, obs. Hilt ; RTD civ. 2006. 359, obs. Vareille**

Sur le moyen unique, pris en ses quatre branches :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Lyon, 11 septembre 2002), qu'en exécution de deux prêts dont M. X... s'était porté caution sans le consentement de son épouse, commune en biens, la Société marseillaise de crédit (SMC) a fait pratiquer deux saisies-attribution sur des comptes ouverts au nom de M. X... auprès du Crédit agricole mutuel du Centre Est et de la Caisse d'épargne de Lyon ;

Attendu que la SMC fait grief à l'arrêt confirmatif attaqué d'avoir ordonné la mainlevée des saisies-attribution pratiquées le 13 décembre 2000 par elle sur les compte bancaires ouverts par M. X... dans les agences lyonnaises du Crédit agricole et de la Caisse d'épargne, alors, selon le moyen :

1) qu'il appartient au titulaire d'un compte qui fait l'objet d'une saisie en application de l'article 42 de la loi du 9 juillet 1991, de rapporter la preuve que les sommes figurant sur ce compte sont en tout ou partie insaisissables ; que par suite, c'est à l'époux marié sous le régime de la communauté dont le compte bancaire, ouvert exclusivement à son nom, a été saisi en exécution d'un engagement de caution qu'il a souscrit seul, de démontrer que les sommes figurant sur ce compte sont, en tout ou partie, insaisissables comme étant constituées de revenus ou de propres de son conjoint ; qu'en estimant, au contraire, qu'il appartenait à la SMC, laquelle n'avait saisi que les comptes bancaires ouverts au seul nom de M. X..., à l'exclusion des comptes joints des époux, de prouver que les sommes figurant sur ces comptes étaient constituées

exclusivement de propres ou de revenus de ce dernier, la cour d'appel a inversé la charge de la preuve et violé les articles 45 et 47 de la loi du 9 juillet 1991, ensemble les articles 1315, 1402 et 1415 du Code civil ;

2) que l'époux marié sous le régime de la communauté qui contracte seul un emprunt engage nécessairement, en plus de ses biens propres, ses revenus, nonobstant leur qualification de biens communs ;

qu'en ordonnance néanmoins la mainlevée des saisies pratiquées sur les comptes bancaires ouverts exclusivement au nom de M. X... au seul motif que les fonds y figurant seraient présumés être des biens communs, la cour d'appel a violé par fausse application les articles 1415 et 1402 du Code civil ; (...)

Mais attendu qu'après avoir exactement énoncé que selon l'article 1415 du Code civil, chacun des époux ne peut engager que ses biens propres et ses revenus par un cautionnement ou un emprunt contractés sans le consentement exprès de l'autre, la cour d'appel a décidé à bon droit, sans violer le principe de la contradiction et sans se prononcer par des motifs dubitatifs, que les sommes déposées sur les comptes litigieux étaient présumées communes en vertu de l'article 1402 du Code civil et que, faute par la SMC, sur laquelle pesait la charge de la preuve contraire, d'identifier les revenus de M. X..., elles étaient insaisissables ; que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi

 **Cass. Civ. I, 5 avril 2005 : Bull. civ. I, n° 164**

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu les articles 1401 et 1404 du Code civil ;

Attendu que, M. X... ayant été victime d'un accident du travail, un jugement du 5 juin 1998 lui a alloué les sommes de 2 094 940,85 francs en

réparation de son préjudice économique, se décomposant en une incapacité permanente partielle et en un préjudice professionnel, déduction faite d'une rente, et de 163 000 francs en réparation de son préjudice personnel ; qu'en exécution de cette

décision, il a reçu un chèque de 2 259 940,85 francs que Mme Y..., son épouse, a déposé sur un compte joint, avant d'émettre un chèque de 2 000 000 francs qu'elle a déposé sur un compte personnel ; qu'en vertu d'une ordonnance du 22 octobre 1998, il a fait pratiquer une saisie conservatoire sur le compte de Mme Y... et, en vertu d'une ordonnance du 29 avril 1999, il a transféré la somme saisie sur un compte séquestre ;

Attendu que, pour ordonner, au seul profit de M. X..., la levée du séquestre, l'arrêt attaqué énonce que les indemnités allouées à celui-ci en réparation de son préjudice économique forment des propres, dès lors qu'elles réparent, globalement et

indissociablement, l'atteinte portée à son intégrité physique par l'accident et les conséquences financières ou économiques de celle-ci ;

Qu'en statuant ainsi, alors que, à l'inverse de l'indemnité allouée à M. X... en réparation de son incapacité permanente partielle, celle allouée en réparation de son préjudice professionnel, caractérisé par une incapacité à reprendre toute activité économique, était destinée à compenser une perte de revenus et entrainait dans la communauté comme les salaires dont elle constituait un substitut, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il ait lieu de statuer sur la seconde branche :

 **Cass. Civ. I, 17 nov. 2010, n° 09-72.316, D. 2010. 2836, et 2011. 1926, obs. H. Groutel ;**

Attendu qu'au cours des opérations de liquidation et de partage de la communauté, dissoute par divorce, ayant existé entre Mme X... et M. Y..., celui-ci a soutenu que le capital qu'il avait perçu, au cours du régime, par application d'un contrat d'assurance de groupe souscrit par son employeur garantissant le risque décès ou invalidité permanente et totale, constituait un bien propre et réclamé une récompense à la communauté au titre du montant de ce capital ayant servi à financer l'acquisition d'un appartement ;


Vu l'article 1404, alinéa 1er, du code civil ;

Attendu que, pour décider que la somme versée par l'assureur constitue un bien commun et non un bien propre du mari, l'arrêt attaqué énonce que le capital garanti au titre de l'invalidité permanente et totale a été calculé en fonction de ses traitements et de sa situation de famille, qu'ainsi ont été pris en compte

pour le calcul de ce capital, d'une part, le montant de son salaire annuel, d'autre part, sa situation d'homme marié ayant trois enfants à charge, que le capital versé n'était nullement forfaitaire mais calculé en fonction de ses revenus dont il était destiné à compenser la perte et qu'il ne s'agissait pas en l'espèce d'une indemnité destinée à réparer un dommage corporel ou moral, mais d'un capital se substituant au salaire ;

Qu'en statuant ainsi, par des motifs inopérants, alors que le capital versé au bénéficiaire au titre d'un contrat d'assurance garantissant le risque invalidité a, réparant une atteinte à l'intégrité physique, un caractère personnel de sorte qu'il constitue un bien propre par nature, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS :CASSE ET ANNULE

 **Civ.1ère 30-04-2014 n° 12-21.484 (427 FS-P+B+I), AJ Famille 2014 p. 382.**

LA COUR DE CASSATION, PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que le divorce de M. X... et de Mme Y... ayant été prononcé le 10 février 2000 sur assignation du 14 juin 1995, le notaire chargé des opérations de liquidation et de partage de la communauté ayant existé entre les époux a dressé un procès-verbal de difficulté ; que, devant la cour d'appel, Mme Y... a soulevé la nullité du rapport d'expertise ordonnée par le premier juge au vu duquel le tribunal a statué ;

Sur le premier moyen, après délibération de la deuxième chambre civile :

Attendu que le premier moyen n'est pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Sur le deuxième moyen, après délibération de la deuxième chambre civile :

Attendu que Mme Y... fait grief à l'arrêt de statuer en rejetant comme tardive sa demande de nullité du

rapport d'expertise alors selon le moyen, que la nullité d'une mesure d'instruction résultant de ce qu'elle a été réalisée en méconnaissance du principe de la contradiction peut être soulevée en tout état de cause ; qu'en énonçant, dès lors, pour écarter la demande de Mme Y... tendant au prononcé de la nullité du rapport d'expertise judiciaire établi par Mme Z... fondée sur la méconnaissance du principe de la contradiction, que Mme Y... n'avait pas soulevé cette nullité devant le premier juge avant toute défense au fond et qu'en application des dispositions de l'article 175 du code de procédure civile, la demande de Mme Y... devait être écartée, la cour d'appel a violé les dispositions des articles 16 et 175 du code de procédure civile, ensemble les stipulations de l'article 6. 1 de la Convention de

sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Mais attendu que si la demande de nullité d'une expertise ne constitue pas une exception de procédure mais une défense au fond, elle demeure soumise en application de l'article 175 du code de procédure civile aux dispositions qui régissent la nullité des actes de procédure ; que Mme Y... ayant présenté des défenses au fond avant de soulever la nullité du rapport d'expertise, la cour d'appel a décidé à bon droit que la nullité était couverte ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le troisième moyen :

Attendu que Mme Y... fait grief à l'arrêt de débouter de sa demande d'intégration à l'actif de la communauté de la somme de 445 000 euros correspondant à la valeur du contrat de retraite complémentaire Médéric, alors, selon le moyen :

1°/ que, la valeur, au jour de la dissolution de la communauté, d'un contrat de retraite complémentaire, dont les cotisations ont été payées avec des fonds communs fait partie de l'actif de la communauté ; qu'en énonçant, dès lors, pour retenir que le contrat de retraite complémentaire Mederic souscrit par M. Christian X... ne constituait pas un actif de la communauté de biens ayant existé entre lui et Mme Dominique Y... et pour débouter en conséquence Mme Dominique Y... de sa demande relative à ce contrat, que ce même contrat n'était pas un contrat d'assurance, mais un contrat de retraite complémentaire à laquelle M. Christian X... ne pourra prétendre qu'à la cessation de son activité, sans constater que les cotisations dudit contrat n'avaient pas été payées avec des fonds communs, la cour d'appel a violé les dispositions de l'article 1401 du code civil ;

2°/ que, la valeur, au jour de la dissolution de la communauté, d'un contrat de retraite complémentaire, dont les cotisations ont été payées avec des fonds communs fait partie de l'actif de la communauté ; que la communauté se dissout par le divorce ; qu'aux termes des dispositions de l'article 262-1 du code civil, dans leur rédaction antérieure à la loi du 26 mai 2004, qui sont applicables à la cause, le jugement de divorce prend effet dans les rapports entre époux, en ce qui concerne leurs biens, dès la date de l'assignation en divorce ; qu'en énonçant, dès lors, pour débouter Mme Dominique Y... de sa demande relative au contrat de retraite complémentaire Mederic souscrit par M. Christian X..., que ce dernier avait cessé de souscrire à ce contrat en 2003 et que le capital de ce même contrat au 31 décembre 2001 s'élevait à la somme de 3 135, 11 euros, quand ces circonstances, postérieures au jour de l'assignation en divorce en date du 14 juin 1995, date de la dissolution de la communauté de biens ayant existé entre M. Christian X... et Mme Dominique Y..., étaient indifférentes, la cour d'appel a violé les dispositions de l'article 1401 du code civil, ensemble les dispositions de l'article

262-1 du code civil, dans leur rédaction antérieure à la loi du 26 mai 2004, qui sont applicables à la cause, et de l'article 1441 du code civil ;

Mais attendu qu'ayant relevé que le contrat, au titre duquel les sommes étaient réclamées, ouvrait droit à une retraite complémentaire de cadre dont le bénéficiaire ne pourrait prétendre qu'à la cessation de son activité professionnelle, la cour d'appel, qui a ainsi caractérisé un propre par nature, a rejeté, à bon droit, la demande tendant à inclure dans l'actif de la communauté le montant des sommes litigieuses ; que le moyen dont la première branche est sans portée, s'attaque, en sa seconde, à des motifs surabondants ; qu'il ne peut donc être accueilli ;

Sur les sixième, septième, huitième et neuvième moyens, ci-après annexés :

Attendu que ces moyens ne sont pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Mais sur le quatrième moyen :

Vu l'article 262-1 du code civil dans sa rédaction antérieure à celle issue de la loi n° 2004-439 du 26 mai 2004, ensemble l'article 1409 du même code ; Attendu que, pour rejeter la demande de Mme Y... tendant à ne retenir au passif de la communauté que l'impôt sur le revenu afférent à la déclaration partielle n° 1, l'arrêt, par motifs adoptés, relève que l'expert a retenu l'ensemble des revenus déclarés sur l'année 1995 et a établi la partie devant être supportée par la communauté, arrêtée à la date de l'assignation, et que cette méthode est parfaitement cohérente ;

Qu'en statuant ainsi alors que seuls les revenus déclarés jusqu'au jour de l'assignation, soit le 14 juin 1995, devaient être pris en compte pour déterminer la part d'impôt sur le revenu à la charge de la communauté, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et encore sur le cinquième moyen :

Vu l'article 4 du code de procédure civile ;

Attendu que, pour décider que Mme Y... doit une indemnité pour l'occupation de la propriété du Parc Berger à compter du 13 avril 2000, l'arrêt retient que les parties s'accordent pour faire démarrer celle-ci à la date de l'arrêt d'appel ;

Qu'en se déterminant ainsi la cour d'appel a dénaturé les conclusions qui lui étaient soumises par lesquelles Mme Y... faisait valoir que l'indemnité d'occupation ne courrait qu'à partir de l'arrêt définitif de divorce, soit à partir du 16 mai 2000, et méconnu le texte susvisé ;

Et, enfin, sur le dixième moyen, pris en sa première branche :

Vu l'article 1476 du code civil ;

Attendu que, pour débouter Mme Y... de sa demande d'attribution préférentielle de la propriété B..., l'arrêt se borne à énoncer que celle-ci apparaît prématurée en l'état, l'expert ayant à juste titre rappelé que les comptes définitifs seront établis par

le notaire chargé des opérations de liquidation de la communauté ;

Qu'en se déterminant par un tel motif impropre à justifier sa décision, la cour d'appel a privé celle-ci de base légale au regard du texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a rejeté la demande de Mme Y... tendant à ne retenir au passif de la communauté que l'impôt sur le revenu afférent à la déclaration partielle n° 1,

décidé qu'elle doit une indemnité pour l'occupation de la propriété du Parc Berger à compter du 13 avril 2000 et l'a déboutée de sa demande d'attribution préférentielle de la propriété B..., l'arrêt rendu le 20 mars 2012, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Nîmes ;

❖ CAS PRATIQUES

I – LES EPOUX BIBENDUM

M. et Mme Bibendum se sont mariés le 7 mai 1998 sans contrat. M. exploite un fonds de commerce sous forme d'entreprise individuelle, Mme est cadre dans un établissement bancaire. M. Bibendum, tombé amoureux de l'une de ses clientes, lui fait don quotidiennement de sommes d'argent. Et pour éviter que sa femme ne s'en aperçoive, il les prélève directement sur ses bénéfices de son commerce. Récemment, oubliant toute prudence, M. Bibendum a laissé traîner son livret A. En le consultant, Mme Bibendum s'est rendu compte que son mari y avait prélevé une forte somme d'argent, économisée sur ces mêmes bénéfices depuis le mariage, et destinée à l'acquisition d'une nouvelle voiture. En se renseignant elle a pu constater que cette somme avait servi à l'acquisition d'un superbe collier ornant le cou de la belle cliente. Elle apprend par la même occasion le subterfuge employé par son mari sur les bénéfices du fonds de commerce.

Les époux Bibendum ont également reçu depuis peu plusieurs indemnités. Mme vient ainsi de percevoir une gratification exceptionnelle pour son travail méritant. Son mari, sur le conseil de sa maîtresse qui ne recule devant aucune bassesse, lui en réclame la moitié en invoquant le caractère commun de la somme. Mme Bibendum refuse estimant que ce dernier devrait lui verser la moitié de ses indemnités d'assurance invalidité qu'il a reçue à la suite d'un accident de travail. Lesdites indemnités couvrant à la fois l'incapacité de travail et le dommage corporel de Monsieur ont été placées sur un compte rémunéré depuis leur versement par la compagnie d'assurance.

Affolée et ne sachant plus que faire, elle vient vous consulter pour savoir ce qu'elle peut faire. Ne connaissant rien au droit, elle vous demande d'être le plus précis possible dans vos réponses.

II – LES EPOUX LINGUINI

A force de bons petits plats, Monsieur Eduardo Linguini a réussi à séduire Colette, l'institutrice de son fils, qu'il épouse en septembre 1997. Un bonheur ne venant jamais seul, Monsieur Linguini, réalise son rêve en faisant l'acquisition, en janvier 1998, d'un fonds de commerce de restauration qu'il exploite depuis.

Hélas, suite à une explosion de son piano de cuisson défectueux, Monsieur tombe dans un coma profond. Madame Linguini, qui ne se fait plus aucune illusion quant au rétablissement de son mari souhaite, en prévision d'un futur qui s'annonce sombre et pour faire face aux nombreuses factures qui s'accumulent déjà, donner le fonds de commerce en location-gérance. Rémi, son neveu et futur grand chef étoilé, se porte candidat.

Est-ce possible ?

SEANCE 6 : POUVOIRS ET PASSIF

❖ LES POUVOIRS	29
• Cass. civ. I, 27 juin 1978	29
• Cass. Civ. I, 21 novembre 1978 : Bull. Civ. I, n°352	29
• Cass. civ. I, 22 octobre 1980.....	29
❖ LE PASSIF	30
➤ Article 1413 C. civ.....	30
• Cass. Ass. Plén., 23 décembre 1994.....	30
➤ Article 1415 C. civ.....	30
• Cass. Civ. I, 13 mai 1985.....	30
• Cass. Civ. I, 11 avril 1995 : Bull. Civ. I, n°165	31
• Cass. Civ. I, 3 juin 1997.....	31
• Cass. Civ. I, 17 février 1998, Bull. Civ. I, n°63	32
• Cass. Civ. I, 14 janvier 2003 : Bull. Civ. I, n° 2	32
• Cass. Mixte, 2 décembre 2005 : Bull. ch. mixte, n° 5.....	33
• Cass. Civ. I, 17 janvier 2006 : Bull. Civ. I, n° 14	33
➤ Article 1417 C. civ.....	34
• Cass. Civ. I, 19 février 1980 : Bull. Civ. I, n°59	34
❖ CAS PRATIQUES	35

Références bibliographiques :

- Cass. Civ. I, 14 mai 1991 : Bull. Civ. I, n°152 (Voir ENT)
- Cass. Civ. I, 29 mai 1996 : Bull. Civ. I, n°220 (Voir ENT)
- Cass. Civ. I, 2 juillet 1991 (Voir ENT)

Travail à faire :

- ✓ Lire les arrêts
- ✓ Résoudre les cas pratiques : « Les époux Déconfiture » et « les époux Layet »

❖ LES POUVOIRS

⚖ Cass. civ. I, 27 juin 1978

Sur le moyen unique, pris en sa troisième branche : vu l'article 1427 du code civil ; Attendu que la nullité prononcée en vertu de ce texte a pour effet de remettre les choses dans l'état où elles se trouvaient avant la formation du contrat et ne laisse pas subsister les clauses destinées à sanctionner l'inexécution dudit contrat ;

Attendu que, suivant acte du 1er avril 1968, Pourtoy a promis de vendre à Brandissou, qui a accepté, un immeuble dépendant de la communauté existant entre les époux Pourtoy ; Qu'il était mentionné à l'acte que Brandissou avait versé une somme de 45.000 francs à titre d'arrhes et de dédit ; Que cette promesse conclue par Pourtoy sans le consentement de sa femme a été annulée en application de l'article 1427 du code civil, par une décision passée en force de chose jugée ;

Que, pour condamner Pourtoy à verser à Brandissou la somme de 90.000 francs représentant le double de celle versée lors de la conclusion du contrat, la cour d'appel, après avoir relevé que l'article 1590 du code civil trouvait à s'appliquer en la cause, énonce que la nullité de l'acte ayant été prononcée par la faute du vendeur Pourtoy, cette circonstance équivaut à l'égard de l'acquéreur à un dédit dont cet acquéreur doit bénéficier ;

Attendu qu'en assimilant ainsi l'annulation du contrat à son inexécution et en faisant produire effet à une clause de dédit stipulée dans un acte annulé, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la première et la deuxième branche du moyen : casse et annule

⚖ Cass. Civ. I, 21 novembre 1978 : Bull. Civ. I, n°352

Sur le premier moyen : vu l'article 88 de la loi du 13 juillet 1967 et l'article 1413 du code civil ;

Attendu qu'aux termes du premier de ces textes, le tribunal peut, en cas de liquidation des biens, autoriser le syndic à traiter à forfait de tout ou partie de l'actif du débiteur et à l'aliéner ;

Qu'aux termes du second, le paiement des dettes dont le mari vient à être tenu pendant la communauté peut être poursuivi sur les biens communs, à moins qu'il n'y ait eu fraude du mari et mauvaise foi du créancier ;

Qu'il en résulte que le syndic, qui représente, non seulement le débiteur, mais aussi la masse des créanciers, peut être autorisé à aliéner, dans les conditions prévues par l'article 88 susvisée, non seulement les biens propres du mari, mais encore les biens communs, auxquels s'étend le dessaisissement du débiteur ;

Attendu que le syndic, à la liquidation des biens de Pechereau, a, sur avis favorable du juge commissaire, été autorisé par le tribunal de grande

instance, statuant en matière commerciale, à vendre un immeuble dépendant de la communauté existant entre les époux Pechereau ;

Qu'en vertu de cette autorisation l'immeuble a été vendu par le syndic aux époux Blanchard par acte notarié du 22 mai 1974 ;

Attendu que la cour d'appel a déclaré nul cet acte de vente au motif qu'il avait été passé sans le consentement de la femme, exigé par l'article 1424 du code civil pour l'aliénation par le mari, et donc aussi par le syndic qui représente le mari, d'un immeuble commun ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que l'article 1424 du code civil ne peut s'appliquer qu'aux aliénations de biens communs consenties par le mari et non à celles qui sont consenties par le syndic de la liquidation des biens, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le second moyen : casse et annule

⚖ Cass. civ. I, 22 octobre 1980

Sur les deux moyens réunis, pris en leurs divers griefs : attendu que, selon l'arrêt attaqué, René Faion est décédé le 5 janvier 1976 ; alors qu'il vivait depuis un certain temps au domicile de sa maîtresse, madame Gay ; que la veuve et les héritiers de René Faion ont assigné madame Gay en restitution de huit bons de caisse d'une valeur de 10000 francs chacun, que Faion avait remis au père de madame Gay ;

Attendu que madame Gay fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir décidé que la remise des bons de caisse constituait de la part de Faion un acte de disposition à titre gratuit des biens communs fait sans le

consentement de son épouse, et donc nul en vertu de l'article 1427 du code civil, et d'avoir ordonné la restitution de ces titres, alors que, selon le moyen, la cour d'appel n'aurait pas répondu aux conclusions faisant état d'une confusion du patrimoine personnel de Faion avec celui de l'entreprise qu'il dirigeait, de sorte que les titres avaient été acquis en réalité par l'entreprise, et alors que l'arrêt attaqué aurait procédé par simple affirmation pour décider que les fonds utilisés par Faion étaient des biens de communauté ; que le pourvoi fait encore valoir, dans un second moyen, que les dispositions de l'article 1422 du code civil,

selon lesquelles le mari ne peut disposer à titre gratuit entre vifs des biens communs sans le consentement de la femme, ne pourraient faire obstacle à celle de l'article 224 du même code, aux termes duquel "chacun des époux perçoit ses gains et salaires et peut en disposer librement après s'être acquitté des charges du mariage" ; qu'ainsi, la cour d'appel, qui a constaté que les bons avaient été acquis par Faion au moyen de ses gains et salaires, n'aurait pas tiré les conséquences légales de ses constatations ;

Mais attendu que la cour d'appel a, dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation, et en répondant aux conclusions invoquées par le pourvoi, énoncé que les sommes nécessaires à l'achat des bons de caisse avaient été prélevées par

Faion sur son compte en banque personnel, et provenaient de son salaire et des économies réalisées sur les fruits et revenus de ses biens propres ; et attendu que les titres acquis avec ces fonds constituaient, au sens de l'article 1401 du code civil, des acquêts de communauté, distincts des gains et salaires visés par l'article 224 du même code, disposition qui ne leur était donc pas applicable ; que dès lors, c'est justement que la cour d'appel a fait application en l'espèce des dispositions de l'article 1422 du code civil ; que le pourvoi n'est donc fondé en aucun de ses griefs ;

Par ces motifs : rejette le pourvoi formé contre l'arrêt rendu le 23 avril 1979 par la cour d'appel de Limoge

❖ LE PASSIF

➤ *Article 1413 C. civ.*

 **Cass. Ass. Plén., 23 décembre 1994**

Sur le moyen unique :

Vu les articles 152 et 161 de la loi du 25 janvier 1985, ensemble l'article 1413 du Code civil ;

Attendu que si la liquidation judiciaire d'une personne mariée sous le régime de la communauté de biens ne modifie pas les droits que les créanciers de son conjoint tiennent du régime matrimonial, le dessaisissement de la personne interdit à ces créanciers d'exercer des poursuites sur les biens communs en dehors des cas où les créanciers du débiteur soumis à liquidation judiciaire peuvent eux-mêmes agir ;

Attendu que l'Union de crédit pour le bâtiment (UCB) et la Compagnie française d'épargne et de crédit (CFEC) ont fait signifier, le 16 mars 1988, un commandement de saisie immobilière portant sur un immeuble dépendant de la communauté de biens existant entre M. Jacques Torres et son épouse ; que Mme Torres a été mise en liquidation judiciaire par un jugement du 3 février 1988 ; que l'UCB et la CFEC ont déclaré leurs créances au passif de la procédure collective le 15 février 1988 ; que les

époux Torres et M. Leclerc, nommé liquidateur, ont formé opposition au commandement ;

Attendu que, pour dire que le commandement de saisie est valable à l'égard de M. Torres, et que les poursuites engagées à son encontre doivent produire leur plein effet, la procédure de saisie immobilière devant se poursuivre sur ses derniers errements, la cour d'appel retient que, le dessaisissement du débiteur en liquidation ne s'étendant pas au conjoint, le droit des créanciers de celui-ci à agir contre lui par une poursuite sur les biens communs demeure, sauf récompense due à la communauté s'il y a lieu ; Attendu qu'en statuant ainsi, alors que l'UCB et la CFEC ne pouvaient exercer des poursuites sur l'immeuble commun en leur qualité de créanciers hypothécaires de M. Torres qu'après justification de ce que le liquidateur n'avait pas entrepris la liquidation du bien grevé dans le délai de 3 mois à compter du jugement prononçant la liquidation judiciaire de Mme Torres, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS : CASSE ET ANNULE

➤ *Article 1415 C. civ.*

 **Cass. Civ. I, 13 mai 1985**

Sur le moyen unique : attendu que la banque veuve Morin Pons, créancière de Mme Dronneau, reproche à la cour d'appel d'avoir refusé d'autoriser l'inscription provisoire d'une hypothèque judiciaire sur les biens dépendant de la communauté existant entre les époux Dronneau, au motif qu'une telle demande heurtait la disposition de l'article 1415 du code civil, alors, selon le moyen, que ce texte

n'interdit pas au créancier de la femme commune en biens de prendre des mesures conservatoires sur la part qu'elle détient dans le patrimoine commun, qu'il a seulement pour effet de ne pas permettre au créancier l'exécution sur cette part de la femme dans le patrimoine commun ;

Qu'en décidant le contraire la juridiction du second degré a donc violé par fausse application l'article 1415 du code civil ;

Mais attendu que l'arrêt attaqué a retenu à bon droit que selon l'article 1415 du code civil le paiement des dettes conventionnelles dont la femme vient à être tenue pendant la communauté ne peut être poursuivi sur les biens communs que dans les cas prévus par l'article 1414, c'est-à-dire s'il s'agit de dettes contractées pour l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants, ce qui n'était pas le cas en l'espèce, ou lorsque le mari a donné son consentement à l'engagement souscrit par la femme, ou que l'engagement a été contracté avec l'habilitation de justice ;

Qu'analysant les circonstances de la cause, la cour d'appel a relevé que, pendant le mariage, Mme

Dronneau s'était portée personnellement caution solidaire envers la banque veuve Morin Pons de toutes sommes qui pourraient être dues à celle-ci par la société "stand de l'occasion" dont son fils était le directeur, jusqu'à concurrence de la somme de 200.000 francs, et a souverainement estimé qu'il n'était nullement établi que le mari ait consenti à cet engagement, dont rien ne permettait même d'affirmer qu'il ait eu connaissance ;

Qu'elle a ainsi légalement justifié sa décision refusant d'autoriser la banque à prendre, pour garantir sa créance contre la femme qui n'avait pas engagé la communauté, une inscription d'hypothèque provisoire sur des immeubles dépendant de celle-ci ;

Que le moyen n'est donc pas fondé ;

Par ces motifs : rejette le pourvoi ;

Cass. Civ. I, 11 avril 1995 : Bukk. Civ. I, n°165

Vu l'article 1415 du Code civil ;

Attendu qu'aux termes de ce texte, chacun des époux ne peut engager que ses biens propres et ses revenus, par un cautionnement ou un emprunt, à moins que ceux-ci n'aient été contractés avec le consentement exprès de l'autre conjoint qui, dans ce cas, n'engage pas ses biens propres ; que cette règle est applicable à la caution réelle ;

Attendu que, le 7 février 1989, M. Brown a transféré les titres inscrits à un compte ouvert par lui même et par son épouse, commune en biens, à la banque Scalbert-Dupont, sur un compte ouvert en son seul nom à la même banque ; que le même jour, il donnait en nantissement ces titres à cette banque pour garantir les engagements auprès d'elle d'une société dont il était le gérant ; que, le 14 février 1989, cette dernière était déclarée en redressement judiciaire, puis, le 14 mars 1989, en liquidation ; que Mme Brown a assigné son mari et la banque en nullité du transfert et du nantissement des titres dépendant de la communauté opérés par son mari pour garantir les obligations nées d'un

cautionnement auquel elle n'avait pas consenti ; Attendu que, pour la débouter, l'arrêt attaqué retient, d'une part, que le mari avait le pouvoir de disposer seul des biens communs en cause, de sorte qu'il avait a fortiori le pouvoir de les donner en nantissement sans le consentement de son épouse et, d'autre part, que Mme Brown ne pouvait se fonder sur les dispositions de l'article 1415 du Code civil, ce texte trouvant son fondement dans la volonté du législateur d'éviter que l'un des époux ne puisse engager seul la totalité des biens communs et ne remettant pas en cause le principe général de libre administration des biens communs par les époux ; Attendu qu'en se déterminant par de tels motifs alors que les titres donnés en nantissement par M. Brown étaient des biens communs et que celui-ci les avait remis à la banque pour garantir la dette née d'un engagement de caution donné sans le consentement exprès de son épouse, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS : CASSE ET ANNULE

Cass. Civ. I, 3 juin 1997

Sur le moyen unique, pris en ses trois branches :

Attendu que Mme X... fait grief à l'arrêt attaqué (Bourges, 20 septembre 1994) de l'avoir condamnée à rembourser seule les emprunts contractés auprès de l'UCB, pendant la durée de son mariage avec M. Y..., alors, selon le moyen, d'une part, que la cour d'appel n'a pas répondu à ses conclusions faisant valoir que M. Y... signait au gré de sa fantaisie, de manière très différente, y compris dans la même journée et que, par conséquent, la simple comparaison de signatures était parfaitement insuffisante pour déterminer si M. Y... en était l'auteur ; alors, d'autre part, que la cour d'appel ne s'est pas expliquée sur le point de savoir si, à supposer même qu'il n'ait pas personnellement

signé ces contrats de prêts, il ne connaissait pas nécessairement leur existence pour avoir servi à financer les travaux de la résidence des époux, et pour lesquels il avait établi un relevé financier un an avant l'assignation de l'UCB sans s'y opposer, ce qui excluait la fraude de son épouse ; alors, enfin, que la fraude, commune à un époux et à un tiers, entraîne la nullité des actes conclus entre eux et non pas seulement leur inopposabilité au conjoint ; qu'en ne prononçant pas la nullité des contrats de prêts litigieux, la cour d'appel a violé l'article 1421 du Code civil ;

Mais attendu qu'il résulte des dispositions de l'article 220, alinéa 3, du Code civil, que, sauf s'ils ont été conclus du consentement des deux époux ou

s'ils portent sur des sommes modestes nécessaires au besoin de la vie courante, les emprunts contractés par un époux n'engagent pas l'autre solidairement, et que, selon l'article 1415 du même Code, sous le régime de la communauté légale, chacun des époux ne peut engager que ses biens propres et ses revenus par des emprunts, à moins qu'ils n'aient été contractés avec le consentement exprès de son conjoint ; que, n'étant pas soutenu que les emprunts litigieux relevaient des dispositions de l'article 220 précité, la cour d'appel a retenu, par une appréciation souveraine des

éléments de preuve soumis à son examen, que le mari n'avait pas signé les actes de prêts, que l'épouse les avait transmis à l'UCB, dont la mauvaise foi n'était pas alléguée, en les sachant revêtus d'une fausse signature, et qu'elle avait contracté ces emprunts dans son intérêt exclusif ; que la cour d'appel a ainsi admis que ces emprunts avaient été contractés par l'épouse sans le consentement exprès de son conjoint ; que, par ce motif de pur droit, l'arrêt attaqué se trouve légalement justifié ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi.

 **Cass. Civ. I, 17 février 1998, Bull. Civ. I, n°63**

Donne acte à la société CDR Créances Groupe consortium de réalisation de sa reprise d'instance ;
Sur le moyen unique, pris en sa deuxième branche :
Vu l'article 1415 du Code civil ;

Attendu selon ce texte que chacun des époux ne peut engager que ses biens propres et ses revenus, par un cautionnement ou un emprunt, à moins que ceux-ci n'aient été contractés avec le consentement exprès de l'autre conjoint qui, dans ce cas, n'engage pas ses biens propres ;

Attendu que pour l'acquisition de parts d'une société dite Newport, M. Bignon, alors conseil juridique, et Mme Chedor, commerçante, ont constitué une société dénommée Minage 23 ; que la cession des parts, consentie au prix de 1 800 000 francs, a été payée par cette société par un apport personnel de 100 000 francs et au moyen d'un prêt de 1 700 000 francs consenti par la société Arcofinance ; que M. Bignon a donné son cautionnement solidaire à concurrence de 1 742 330 francs ; que la société Minage 23 ayant cessé ses remboursements, la société Arcofinance s'est retournée contre la caution pour avoir paiement de la somme de 1 838 353,95 francs ; qu'elle a demandé et obtenu du président du tribunal de commerce l'autorisation de prendre une inscription d'hypothèque provisoire sur un immeuble appartenant aux époux Bignon que ceux-ci ont sollicité la rétractation de l'ordonnance rendue le 31 mars 1993 en faisant valoir que cette inscription a été faite en fraude des droits de la femme, dont

l'intervention à l'acte de cautionnement n'a pas été demandée, et qui de ce fait n'a pas donné son accord exprès conformément à l'article 1415 du Code civil ;

Attendu que pour débouter les époux Bignon de leur demande de rétractation, l'arrêt attaqué énonce que M. Bignon, en se faisant passer pour célibataire majeur, avait dissimulé sa situation maritale dans le but de faire échapper le patrimoine commun aux éventuelles poursuites des créanciers, et que de ce fait le consentement exprès de l'épouse n'avait pu être exigé et recueilli par la société Arcofinance ; qu'il retient que Mme Bignon avait une parfaite connaissance des opérations effectuées par son mari pour l'acquisition du restaurant exploité par la société Minage 23, qu'elle avait participé à la constitution de cette société, et qu'elle avait admis expressément devant le premier juge que cette société n'avait été constituée que pour satisfaire à la demande de la société Arcofinance en vue de l'octroi du prêt ; qu'il en déduit que Mme Bignon avait consenti sans ambiguïté à l'engagement contracté par son mari à l'égard de la société prêteuse ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations, a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les deux autres branches :

CASSE ET ANNULE

 **Cass. Civ. I, 14 janvier 2003 : Bull. Civ. I, n° 2**

Attendu que la Société marseillaise de crédit (SMC) ayant fait pratiquer une saisie-attribution du compte chèque postal, du plan d'épargne logement et du compte-titres ouverts au nom de M. X... au Centre de chèques postaux et à la Caisse d'épargne, les époux X... ont demandé la mainlevée de ces saisies, aux motifs qu'elles avaient été pratiquées sur des biens communs en vertu d'un cautionnement donné sans l'accord de l'épouse ;

Sur le moyen unique, en ce qu'il concerne la saisie du compte-chèques postal :

Attendu que les époux X... font grief à l'arrêt attaqué, d'avoir rejeté leur demande de mainlevée de la saisie attribution pratiquée sur le compte chèque postal de M. X..., alors, selon le moyen :

1) qu'en constatant que l'engagement de caution de la société NWM donné le 1er octobre 1991, par M. X... au profit de la SMC avait été donné sans le consentement de son épouse et que ce dernier n'avait donc pu engager que ses biens propres et ses revenus et en affirmant, cependant, que le caractère de biens communs au sens de l'article 1401 du

Code civil du compte saisi alimentés par les revenus de M. X..., ne s'opposait pas à ce qu'il soit l'objet du droit de poursuite du créancier du mari, la cour d'appel, qui n'a pas tiré toutes les conséquences légales de ses propres constatations, a violé l'article 1415 du Code civil ;

2) qu'en se bornant à constater, que les époux ne contestaient pas que le compte saisi soit alimenté par les seuls revenus du mari caution, la cour d'appel a inversé la charge de la preuve et violé l'article 1402 du Code civil

Mais attendu que la cour d'appel, après avoir exactement énoncé que selon l'article 1415 du Code civil, chacun des époux ne peut engager que ses biens propres et ses revenus, par un cautionnement ou un emprunt contractés sans le consentement exprès de l'autre conjoint et après avoir relevé que le compte de dépôt, objet de la saisie, n'était alimenté que par les revenus de l'époux débiteur, a décidé à bon droit que ce compte était saisissable ;

Mais, sur le moyen unique, en ce qu'il concerne la saisie du des autres comptes :

Vu l'article 1415 du Code civil ;

Attendu que pour rejeter la demande des époux X... de mainlevée des saisies pratiquées sur le plan d'épargne logement et le compte-titres ouverts au nom de M. X..., l'arrêt attaqué retient que les époux ne contestent pas que ces comptes sont alimentés par les seuls revenus du mari, caution ; que, dès lors, leur caractère de biens communs au sens de l'article 1401 du Code civil, ne s'oppose pas à ce qu'ils soient l'objet du droit de poursuite du créancier du mari ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, alors que le plan d'épargne logement et le compte-titres étaient des acquêts que le mari ne pouvait engager par un cautionnement contracté sans le consentement exprès de la femme, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS : CASSE ET ANNULE

Cass. Mixte, 2 décembre 2005 : Bull. ch.mixte, n° 5

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Limoges, 25 juin 2003), que M. X..., marié sous le régime de la communauté universelle, a souscrit, sans le consentement de son épouse, un nantissement de titres dématérialisés, entrés dans la communauté, en garantie d'une dette contractée pour un tiers auprès de la Banque nationale de Paris, aux droits de laquelle se trouve la société anonyme Banque nationale de Paris Paribas (la banque) ; que Mme X..., son épouse, a assigné la banque en mainlevée du nantissement ;

Attendu que Mme X... fait grief à l'arrêt de la débouter de sa demande, alors, selon le moyen, que le nantissement constitué par un tiers pour le débiteur est un cautionnement réel soumis à l'article 1415 du Code civil ; qu'en l'espèce, en décidant

que le nantissement donné par M. X... en garantie du remboursement du prêt accordé à la société par la banque ne pouvait être assimilé à un cautionnement réel entrant dans le champ d'application de l'article 1415 du Code civil, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Mais attendu qu'une sûreté réelle consentie pour garantir la dette d'un tiers n'impliquant aucun engagement personnel à satisfaire à l'obligation d'autrui et n'étant pas dès lors un cautionnement, lequel ne se présume pas, la cour d'appel a exactement retenu que l'article 1415 du Code civil n'était pas applicable au nantissement donné par M. X... ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi

Cass. Civ. I, 17 janvier 2006 : Bull. Civ. I, n° 14

Sur le moyen unique, pris en ses deux branches :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 14 novembre 2002), que M. X..., en sa qualité d'associé de la société en nom collectif Promotoit (la SNC), a été condamné à payer à la Banque de l'économie, du commerce et de la monétique (la BECM), une certaine somme en suite de l'ouverture de crédit consentie par cette dernière à la SNC qui n'a pu faire face à ses engagements ; que la BECM a procédé à la saisie des droits que détenait M. X... en sa qualité d'associé de la société civile immobilière Locaindus (la SCI) ; que les époux X... ont assigné la BECM en contestation de cette saisie sur le fondement de l'article 1415 du Code civil ;

Attendu que M. et Mme X... font grief à l'arrêt de les avoir déboutés de leur demande de mainlevée de la saisie pratiquée par la BECM sur les parts

sociales détenues par eux au sein de la SCI alors, selon le moyen :

1) que l'article 1415 du Code civil s'applique aux actes par lesquels l'un des époux garantit personnellement le paiement d'une somme d'argent due par autrui ; qu'en considérant que l'article 1415 du Code civil n'était pas applicable dans la mesure où M. X... ne s'était pas engagé en qualité de caution mais uniquement comme associé d'une société en nom collectif lors même qu'il garantissait ainsi la dette de la société Promotoit, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

2) qu'il résulte de la combinaison des articles 1415 et 1832-2 du Code civil que le consentement exprès du conjoint à l'engagement de l'autre conjoint doit être spécial ; que l'information donnée à l'épouse sur un apport de biens communs à une société

déterminée (SCI Locaindus) ne saurait valoir acceptation de celle-ci à un autre engagement du mari relatif à une autre société (SNC Promotoit) ;

Mais attendu que c'est à bon droit que la cour d'appel, ayant décidé que M. X... n'avait pas été condamné en qualité de caution de la SNC Promotoit mais seulement comme associé

responsable des dettes sociales d'une société de personnes, a dit qu'il n'y avait pas lieu d'appliquer l'article 1415 du Code civil ; d'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi ; qu'en se déterminant comme elle l'a fait, la cour a violé la combinaison des textes susvisés ;

➤ *Article 1417 C. civ.*

 **Cass. Civ. I, 19 février 1980 : Bull. Civ. I, n°59**

Sur le moyen unique, pris en ses trois branches : attendu, selon les énonciations de l'arrêt confirmatif attaqué, que, le 12 août 1974, dame Nicole D., épouse C., a été victime d'un accident d'automobile dont son mari a été déclaré responsable ; que, le divorce des époux C. ayant été prononcé le 11 juillet 1975 et la communauté d'acquêts qui existait entre eux ayant été liquidée par une convention du 8 novembre 1976, la cour d'appel a décidé que la créance de réparation du dommage corporel et moral subi par dame C. était un bien propre de celle-ci et que C. était tenu seul et sur ses biens à la réparation de ce dommage ;

Attendu que, pour critiquer cette décision, il est soutenu, d'abord, que cette créance de réparation était née à la date du fait dommageable, donc antérieurement à la convention du 8 novembre 1976 qui avait définitivement mis fin aux rapports pécuniaires entre époux, même en ce qui concerne leurs biens propres ; ensuite, que l'arrêt attaqué se serait contredit en déclarant tout à la fois que la créance était née après la convention du 8 novembre 1976, donc après le jugement de divorce du 11 juillet 1975, et que cependant elle était soumise aux règles des régimes matrimoniaux qui en faisaient un bien propre ; enfin, que, bien que propre à l'épouse en

vertu de l'article 1404 du code civil, cette créance de réparation devait peser sur la communauté, et non sur le patrimoine propre du mari, l'article 1417 du même code ne s'appliquant que lorsque le créancier est un tiers et la solidarité conjugale imposant que l'un des époux, lorsqu'il est lui-même victime d'un délit ou quasi-délit commis par son conjoint, contribue à la dette de réparation sur sa part de communauté ;

Mais attendu que la cour d'appel, ayant constaté, dans un motif qui n'est contredit par aucune des énonciations de fait de son arrêt, que dame D. avait subi un dommage corporel et moral à la suite d'un quasi-délit commis par C. au cours du mariage, a décidé à bon droit, compte tenu de l'article 1417 du code civil, que C. était tenu de réparer seul et sur ses biens propres le dommage ainsi causé ; que, par un motif d'ailleurs non critiqué par le pourvoi, elle en a justement déduit que cette dette propre n'était pas visée par la convention du 8 novembre 1976 qui ne concernait que les comptes relatifs à la liquidation de la communauté ; que le moyen ne peut donc être accueilli en aucune de ses trois branches ;

Par ces motifs : rejette le pourvoi formé contre l'arrêt rendu le 12 oct. 1978 par la cour d'appel de Reims.

I – LES ÉPOUX DÉCONFITURE

Monsieur et Madame Déconfiture, mariés sans contrat depuis plus de vingt ans, n'ont plus rien en commun si ce n'est des dettes.

En effet, Mme Déconfiture vient d'apprendre que son mari n'a pas réglé plusieurs achats à tempérament concernant l'acquisition de matériels Hi-fi dernier cri ainsi que d'un ordinateur portable. On lui réclame le paiement des quatre dernières mensualités d'un montant de 5.000 €, en la menaçant d'une saisie-attribution sur son compte bancaire personnel.

Un autre créancier réclame lui aussi le remboursement du prêt de 7.500 € qu'il avait octroyé à M. Déconfiture quelques jours avant son mariage. Le compte joint des époux est menacé de saisie.

Inquiète et désemparée, Mme Déconfiture vous demande conseil.

II – LES ÉPOUX LAYET

M. et Mme Layet se sont mariés sans contrat le 2 février 1990. Après quelques années de bonheur fougueux, les choses se gâtent. Mme Layet apprend chez sa coiffeuse que son mari dînait vendredi dernier en charmante compagnie, au « sens des jardins », le meilleur restaurant de la ville. Il avait promis de l'y inviter pour fêter leur neuvième anniversaire de mariage.

De retour chez elle, Mme Layet questionne son mari qui lui avoue tout et bien plus encore ! La personne qui l'accompagnait n'est autre que Mme Passionato, qui tient la boutique de lingerie « les dessous de Lola » où, M. Layet achète tous les cadeaux de sa femme. Il est tombé sous le charme et de leur relation est né Justin, aujourd'hui âgé de deux ans.

Les époux Layet étaient presque réconciliés (une rivière de diamants aidant) lorsqu'ils reçoivent la visite d'un huissier les sommant de verser à Justin Passionato une pension alimentaire de 1 500 euros par mois jusqu'à la fin de ses études.

Le lendemain, en rangeant des papiers, Mme Layet découvre une lettre de la banque « Folcrédit » mettant son mari en demeure de régler les échéances d'un prêt contracté par Mme Passionato pour réaliser des travaux dans son magasin et dont il s'est porté caution solidaire.

Mme Layet refuse que ces sommes soient payées avec les revenus du ménage. Le peut-elle ?

Mme Vante, la sœur de Mme Layet, qui s'est mariée sans contrat un an après elle, a également quelques ennuis.

Son mari s'est acheté une voiture pour aller à son bureau et a pour cela emprunté une certaine somme auprès de la banque « Quiprêtetou ». Lorsqu'il a signé le contrat de prêt, il lui a demandé de signer également et d'inscrire la mention « bon pour accord », mais lui a certifié « qu'elle ne risquait rien ».

Aujourd'hui, M. Vante est au chômage et ne peut plus honorer les mensualités du crédit. La banque menace de faire saisir les biens du ménage.

Peut-elle saisir tous les biens ? Distinguez selon que la voiture acquise est une Twingo ou une Ferrari.

Mme Vante a d'autres problèmes. Désespéré par sa situation, son mari passe ses journées dans les bars. La semaine dernière, il a noyé son chagrin au « Pasino », et en repartant avec une sacrée dette de jeu (58 572 euros), il a décidé de se changer les idées en allant chasser le sanglier au beau milieu de la nuit. Le malheureux s'est fait arrêter pour avoir chassé durant un temps prohibé et pour défaut de port du permis de chasse. Il a été condamné à verser une amende de 30 000 euros.

Enfin, M. Vante père a donné à son fils une maison de campagne, à charge pour lui de régler le coût des travaux de réparation de la toiture qu'il a effectués juste avant la donation. L'entrepreneur demande le paiement de la facture.

Sur quels biens le paiement de ces dettes peut-il être poursuivi ?

SEANCE 7
- LES REGIMES CONVENTIONNELS –
- LA LIQUIDATION DU REGIME LEGAL -

❖ DOCUMENTS.....	37
• Cass. civ. I, 7 avril 1998.....	37
• Cass. civ. I, 6 mai 1997 : Bull. civ. I,	37
• Cass. civ. I, 28 février 2006 : Bull. civ. I, n° 107	37
• Civ. 1ère 12-02-2014 n° 13-10.654 (128 F-D), AJ Famille 2014 p. 253.....	38
❖ CAS PRATIQUE : LES EPOUX GRANT	39

Travail à faire :

- ✓ Rechercher et lire les documents suivants :
 - Thierry (J.), « La communauté universelle, à la lumière des récents arrêts de la cour de cassation », *Dalloz*, 1998, 23e cahier chronique
 - Simler (Ph), « L'indivision entre époux séparés de biens, une quasi-communauté ? », dans *Mélange offerts à André Colomer*, Litec 1993.

- ✓ Résoudre le cas pratique « LES EPOUX GRANT » (p29).

❖ DOCUMENTS

Cass. civ. I, 7 avril 1998

Sur le moyen unique, pris en ses deux branches :
Attendu que les époux X...-Y... avaient adopté le régime de la communauté universelle par contrat prévoyant, en son article 2, “ qu’au décès du premier mourant, tous les biens dépendant de la communauté appartiendront au survivant, pour moitié en pleine propriété et pour l’autre moitié en usufruit, la nue-propriété de cette dernière moitié devant revenir aux héritiers et représentants de l’époux prédécédé “ ; que M. Jean X... ayant été condamné le 18 juin 1986 à la peine de dix ans de réclusion criminelle pour avoir mortellement frappé son épouse, les trois enfants nés du mariage ont demandé la révocation de l’avantage matrimonial résultant de l’article précité ; qu’après avoir constaté que les dispositions des articles 953, 1046, 727 et 267 du Code civil ne pouvaient recevoir application en la cause, l’arrêt attaqué (Metz, 31 janvier 1996) a dit que les premiers juges avaient fait une inexacte application de l’article 1178 du Code civil en déclarant la condition de survie réputée accomplie au bénéfice des héritiers de l’épouse et débouté ceux-ci de leurs demandes ;

Cass. civ. I, 6 mai 1997 : Bull. civ. I,

Attendu que les époux Vielhomme-Dieudonné, qui s’étaient mariés sous le régime de la séparation de biens, ont adopté, au cours du mariage, le régime de la communauté universelle avec attribution de la totalité de la communauté au conjoint survivant ; que M. Vielhomme est décédé, laissant à la survivance de son conjoint deux enfants issus d’un précédent mariage ; que ceux-ci ont renoncé à exercer l’action en réduction des avantages matrimoniaux ;
Attendu que le Directeur général des Impôts fait grief au jugement attaqué (Paris, 12 janvier 1995) de l’avoir condamné à restituer à Mme Vielhomme le montant des droits de mutation par décès versés par cette dernière sur les avantages matrimoniaux, alors, selon le moyen, qu’en présence d’enfants d’un précédent mariage les avantages conférés par un époux à son conjoint sont, en application du deuxième alinéa de l’article 1527 du Code civil, présumés constituer des donations, que les enfants exercent ou non l’action en réduction que la loi leur

Attendu que les consorts X... font grief à l’arrêt d’avoir ainsi statué, alors que, selon le moyen, d’une part, l’adoption de la communauté universelle et la stipulation de parts inégales sont des conventions qui doivent être exécutées de bonne foi ; que l’assassinat de l’un des époux par l’autre paralyse l’exécution de toute convention avantageant le survivant par rapport au prédécédé ; que les conventions de mariage conclues entre M. Jean X... et Mme Gilberte Y... avantageant le premier du fait du prédécès de la seconde sont rendues caduques par l’intervention volontaire de celui-ci dans la mort de celle-là ; qu’en en décidant autrement, la cour d’appel a violé les articles 1134 et 1147 du Code civil ; alors que, d’autre part, en tuant volontairement son épouse, M. Jean X... s’est privé du bénéfice des avantages pécuniaires naissant pour lui de ce décès ; que la cour d’appel a violé le principe selon lequel la fraude corrompt tout ;
Mais attendu que l’arrêt attaqué n’encourt pas les griefs du moyen qui sont inopérants ;
PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi

confère ; qu’il en résulte que les droits de mutation par décès doivent être calculés sur l’intégralité de la part attribuée au conjoint survivant dans l’actif héréditaire sans déduire les biens recueillis à titre de convention de mariage ; qu’ainsi, en considérant que la perception, par l’Administration, des droits de succession sur l’intégralité de la part attribuée à Mme Vielhomme était dépourvue de base légale, le Tribunal a violé l’article 1527, alinéa 2, précité ;
Mais attendu qu’après avoir rappelé, à bon droit, que les dispositions de l’article 1527, alinéa 2, du Code civil, ont pour seul effet de soumettre les avantages matrimoniaux aux règles édictées pour les libéralités pour la part qui excède la quotité disponible entre époux, le Tribunal en a justement déduit que l’administration fiscale ne peut prétendre percevoir des droits de mutation par décès sur la part attribuée au conjoint survivant au titre des conventions matrimoniales ; que le moyen n’est pas fondé

Cass. civ. I, 28 février 2006 : Bull. civ. I, n° 107

Sur le moyen unique :
Vu les articles 1404 et 1570 du Code civil ;


Attendu qu’aux termes du second de ces textes, le patrimoine originaire de l’époux marié sous le régime de la participation aux acquêts comprend

tous les biens qui, dans le régime de la communauté légale, forment des propres par nature sans donner lieu à récompense ; que selon le premier, forment des propres par leur nature les actions en réparation d'un dommage corporel ;

Attendu que, pour limiter à un certain montant ne correspondant qu'à l'indemnisation des chefs de préjudice dits "personnels", douleurs endurées, préjudice esthétique et préjudice d'agrément, les éléments à prendre en compte pour la détermination du patrimoine originaire de M. X..., victime

pendant le mariage d'un accident, alors que, suite au divorce des époux, il statuait sur la liquidation de leur régime matrimonial, la participation aux acquêts, l'arrêt retient que l'indemnité reçue par M. X..., au titre de son incapacité permanente partielle se substituait à un salaire ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que l'indemnisation de l'incapacité permanente partielle ne tendait qu'à la réparation d'un préjudice corporel, la cour d'appel a violé les textes susvisés ; PAR CES MOTIFS : CASSE ET ANNULE

 **Civ. 1ère 12-02-2014 n° 13-10.654 (128 F-D), AJ Famille 2014 p. 253.**

LA COUR DE CASSATION, PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Toulouse, 20 mars 2012), que Mme X... et M. Y... se sont mariés, sans contrat préalable, le 24 juillet 1976 ; qu'à l'occasion d'une donation-partage consentie, le 14 mai 1996, par son père, celui-ci a reçu un bien immobilier, moyennant, selon les énonciations de l'acte authentique, le versement d'une soulte à sa soeur, payée en dehors de la comptabilité du notaire ; que le divorce des époux Y...-X... a été prononcé par jugement du 6 octobre 2004 ; que le notaire commis pour procéder à la liquidation de la communauté ayant dressé un procès-verbal de difficultés, Mme X... a demandé à la juridiction saisie qu'il soit jugé que M. Y... devait à la communauté une récompense au titre de la soulte payée par la communauté à la soeur de celui-ci ;

Sur le premier moyen, ci-après annexé :
Attendu que Mme X... fait grief à l'arrêt de dire que M. Y... ne doit pas récompense à la communauté au titre de la soulte payée à sa soeur en raison de la donation-partage dont il a bénéficié ;
Attendu que les dispositions de l'article 1341 du code civil n'étant pas d'ordre public, le moyen, qui n'a pas été invoqué devant les juges du fond, ne peut être proposé pour la première fois devant la

Cour de cassation ; que, nouveau et mélangé de fait, il est irrecevable ;

Sur le second moyen, ci-après annexé :
Attendu que Mme X... fait grief à l'arrêt de dire que M. Y... ne doit pas récompense à la communauté au titre des travaux de rénovation et de réhabilitation de l'immeuble reçu par lui en vertu de la donation-partage ;

Attendu qu'ayant relevé, d'une part, que les éléments de preuve produits par Mme X... quant à la demande de permis de construire pour une extension du bâtiment, la fourniture de bois de charpente, la déclaration de travaux de remise en état des lieux, étaient relatifs à la période antérieure à la donation-partage, d'autre part, qu'il ressortait de l'expertise judiciaire que les travaux de rénovation du bien immobilier avaient été effectués avant 1996, enfin, qu'il n'était pas démontré que la communauté avait réglé des travaux ou des matériaux pour l'amélioration du bien immobilier, la cour d'appel en a exactement déduit qu'à l'époque à laquelle les travaux avaient été effectués, l'immeuble ne constituant pas un propre du mari, la dépense n'ouvrait pas droit à récompense ; que le moyen ne peut être accueilli ;
PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi ;

❖ CAS PRATIQUE : LES EPOUX GRANT

Peu de temps après avoir rencontré la somptueuse Tippi lors d'un rendez-vous d'affaires au Plaza Hotel, Cary se décide à franchir le cap du mariage et fait sa demande le 22 avril 1978. Un an plus tard et jour pour jour, Cary et Tippi deviennent Monsieur et Madame Grant.

Préalablement à la célébration de leur union maritale, les époux avaient adopté, par contrat de mariage du 15 avril 1979, le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts. Persuadé que sa belle Tippi, plus jeune de quelques années, lui survivrait, Cary a souhaité y adjoindre, avec l'accord de son épouse, une clause de partage inégal de la communauté, à proportion de deux tiers au profit de Madame.

Aux termes du contrat de mariage, il était également précisé que la maison située à Reillanne que Cary possédait au jour du mariage intégrerait la communauté de biens des époux. Toujours dans le but d'assurer un maximum de gain de survie à Tippi, le contrat de mariage prévoyait ensuite que celle-ci aurait la possibilité de prélever en nature la maison de Reillanne, sans indemnité. Enfin, il était précisé que Cary était propriétaire, au jour du mariage, d'une somme de 15 000 euros et madame, d'une somme de 12 000 euros.

Leur paisible vie est bouleversée par un malencontreux événement : à la suite d'un malentendu, Cary est enlevé au Plaza Hotel alors qu'ils y célébraient avec Tippi leurs noces de perle. Après 15 jours de captivité, Cary réussit enfin à s'échapper mais ses ravisseurs, partis à ses trousses à bord de leur Cessna, le retrouvent très vite sur la nationale 100, aux alentours de Forcalquier : ils foncent alors sur le pauvre homme, qui se fait télescoper par l'aile droite de l'avion.

Contre toute attente, Cary survit miraculeusement à l'événement mais découvre, à son retour au domicile conjugal, que sa chère et tendre a trouvé réconfort auprès de James, son meilleur ami. Ecœuré par le comportement de son épouse, il décide de demander le divorce et fait appel au célèbre et renommé Me Hitch.

Celui-ci vous demande de procéder à la liquidation du régime matrimonial des époux Grant à l'aide des indications suivantes:

Peu de temps après leur mariage, les époux ont acquis un appartement à Manosque. Le prix d'acquisition de 54 000 euros a été notamment financé au moyen des sommes dont les époux étaient propriétaires au jour de leur mariage, ainsi qu'il est indiqué dans leur contrat de mariage. Les frais d'acquisition se sont élevés à 6 000 euros.

En 1995, les parents de Cary lui ont fait donation d'un terrain à bâtir situé à Montfuron, d'une valeur de 15 000 euros. Les frais de donation, d'un montant global de 750 euros, sont payés par les donateurs.

Les époux Grant décident de construire une villa sur ce terrain afin d'en faire le logement familial. Le coût de la construction s'élève à 120 000 euros, totalement financé au moyen d'un emprunt contracté auprès de la BNP Paribas.

Au jour du divorce, le capital a été remboursé à hauteur de 90 000 euros et le montant des intérêts payés s'élève à 30 000 euros.

En 2000, Cary a acquis un local situé dans un immeuble à Digne, afin d'y installer son cabinet d'affaire. Dans l'acte d'acquisition, monsieur Grant a fait emploi de la somme de 45 750 euros, donnée par sa grand-mère. Le prix s'est élevé à 102 000 euros et les frais à 18 000 euros.

En 2005, madame hérite d'une petite propriété agricole dans les Hautes-Alpes, léguée par sa grande tante, d'une valeur de 75 000 euros. Les frais et droits de succession se sont élevés à 45 000 euros.

Depuis le 1^{er} janvier 2006, cette propriété est louée à un fermier moyennant un loyer trimestriel de 1 800 euros payable à terme échu les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre.

A la date du 1^{er} juin 2009, le patrimoine des époux Grant est composé des éléments suivants :

- Maison de Reillanne	500 000 euros
- Villa et terrain à Montfuron.....	180 000 euros
- Local professionnel	90 000 euros
- Propriété agricole	90 000 euros
- Mobilier.....	12 000 euros
- Compte joint	15 000 euros
- Voiture Espace de madame	18 000 euros
- Voiture Clio de monsieur	9 000 euros
- Compte titre de monsieur	6 000 euros
- Codevi de monsieur	3 000 euros
- Codevi de madame	9 000 euros

Il est précisé que :

Ayant besoin de liquidités, les époux Grant ont vendu l'appartement de Manosque en 1990, trop rapidement puisqu'ils n'en ont tiré que 75 000 euros alors qu'il en valait 90 000 à cette date. Le terrain de Montfuron a doublé de valeur depuis la donation. La valeur du local professionnel de Cary a considérablement chuté en raison de la multiplication des offres pour ce type de local.

Il reste à payer :

- La taxe d'habitation pour Montfuron (975 euros) ;
- La note de la couturière de Tippi (150 euros) ;
- Le redressement fiscal de Cary (7 500 euros) auquel s'ajoutent les intérêts de retard (750 euros) et une amende (1 500 euros) dont monsieur n'a pu obtenir la remise gracieuse.

Le compte joint des époux n'a pas encore été crédité du dernier salaire de Tippi, d'un montant de 1 500 euros.

Le fermier n'a pas encore envoyé le chèque du dernier semestre écoulé. Quant à Tippi, elle entend récupérer la maison de Reillanne, à laquelle elle est très attachée.

❖ **CAS PRATIQUE : « LES EPOUX ROSE »**

Subjugué par le charme de Mademoiselle Tulipe, Monsieur Rose se décide enfin à lui demander sa main ! Ils se marient le 1^{er} juin 2002 mais dès le lendemain du mariage, Monsieur s'aperçoit que Madame était liée par un PACS avec Monsieur Jasmin.

Le mariage célébré, le nouveau couple s'installe dans une somptueuse villa située à Saint Paul de Vence, d'une valeur de 570 000 euros, financée pour 1/3 grâce à un héritage reçu par Madame, et pour les 2/3 grâce à un emprunt sur 10 ans souscrit par les époux Rose. En 2012, la totalité du capital prêté a été remboursée.

Mademoiselle Tulipe était propriétaire en indivision avec ses trois sœurs du château Montplaisir situé à Narbonne, dont elles avaient hérité à la suite du décès de leur mère.

Monsieur Rose pour sa part, était propriétaire, pour l'avoir reçu en héritage de son père, d'un appartement à Nice d'une valeur de 300 000 euros. En 2004, Monsieur l'échange contre un chalet à Chamonix, le chalet vaut 450 000 euros, auxquels il convient d'ajouter 18 000 euros de frais. La différence étant payée par la communauté.

Madame décide enfin de racheter les droits de ses sœurs sur le Château Montplaisir, suivant acte en date du 25 mai 2008, au prix de 300 000 euros, tous frais compris.

L'année suivante, Monsieur reçoit en legs de son grand-père Eddy une somme de 100 000 euros, tous frais fiscaux déduits. Une partie de cette somme, soit 60 000 euros, est immédiatement utilisée pour installer une piscine au Château Montplaisir.

Depuis 1998, Madame est employée en qualité de cadre de gestion par une société industrielle de vêtements. Elle perçoit un salaire mensuel de 2500 euros. Au moyen de ses économies de salaires, elle a constitué, auprès de la BNP, un portefeuille de titres dont la valeur au 31 octobre 2015 était de 120 000 euros. Cependant, elle doit être très prochainement licenciée, l'entreprise qui l'emploie ayant décidé de fermer ses ateliers. En conséquence, elle devrait percevoir une indemnité de licenciement de 200 000 euros, le versement étant annoncé pour le mois de novembre prochain.

Cela fait maintenant plus de 6 mois que les époux Rose ne s'entendent plus, Monsieur prétend avoir de multiples réunions et séminaires, alors qu'en réalité, il a fait la connaissance de Violette. Désormais, il vit avec laquelle une véritable idylle.

C'est en découvrant un virement de 9000 euros effectué par Monsieur au profit de Violette que Madame Rose c'est aperçu du « pot aux roses »... Profondément affectée par cette situation, Madame se sent délaissée et pour vaincre sa solitude elle se rue sur la dernière collection de chaussures Mouboutin qu'elle acquiert pour la modique somme de 12 500 euros.

Effondrée et totalement désemparée, Madame souhaite entamer une procédure de divorce. Ignorant tout du droit des régimes matrimoniaux, elle vient vous consulter pour avoir une idée de sa part de communauté si, au jour de la dissolution, les biens du ménage étaient les suivants et que la liquidation se fasse sur les estimations suivantes:

Biens du ménage :

- Villa de Saint Paul de Vence	1 140 000 euros
- Château Montplaisir.....	700 000 euros
- Chalet de Chamonix	550 000 euros
- Automobiles de Monsieur et Madame	110 000 euros
- Meubles meublants	200 000 euros
- Compte de dépôt au nom de Madame	40 000 euros
- Compte de dépôt au nom de Monsieur.....	20 000 euros
- Compte titres BNP	20 000 euros

Renseignements complémentaires :

- ❖ Sans l'installation de la piscine, le Château ne vaudrait que 540 000 francs.
- ❖ La dernière échéance de l'assurance automobile de Monsieur n'a toujours pas été payée, elle s'élève à la somme de 500 euros.
- ❖ Il reste un reliquat de 18 000 euros à s'acquitter sur l'impôt sur le revenu de 2014.
- ❖ La communauté s'est récemment acquittée d'une contravention de 150 euros au nom de Monsieur.

Procéder à la liquidation du régime matrimonial.

❖ **CAS PRATIQUE EPOUX DEBRU**

Monsieur DEBRU et Madame AMANE se sont mariés sans contrat, à Montpellier, le 1^{er} avril 2002, après s'être rencontrés à la faculté de droit de Montpellier où tous deux étudiaient le droit des régimes matrimoniaux. Ils avaient, jusqu'à présent, tenu le coup face aux nombreuses vicissitudes de leur vie de couple et, en particulier, face aux nombreuses infidélités dont ils s'étaient, tous deux, rendus coupables. Mais depuis que M. DEBRU a quitté Mme AMANE pour aller vivre avec Melle CARINE, au mois de juin, Mme AMANE a décidé de divorcer pour de bon, et de s'installer avec M. MANU. Ne se rappelant plus très bien de ses cours de régimes matrimoniaux, elle vous consulte sur les conséquences patrimoniales d'un tel divorce. Elle n'a pas apprécié, en particulier, que M. DEBRU paye la chirurgie esthétique de Melle CARINE (10.000 €), qu'il paye toutes ses amendes au moyen de fonds communs (5.500 €) et qu'il vende sans l'avertir le tableau de maître qui ornait la chambre du domicile conjugal.

Lors de leur mariage, chacun des époux était propriétaire d'un appartement. M. DEBRU avait un 3 pièces rue Foch, à Montpellier ; Mme AMANE avait un studio à Boutonnet, qu'elle avait acheté au début de ses études. En juillet 2002, M. DEBRU a vendu son appartement, pour un montant de 380 000 € et, avec cette somme, a acquis un loft aux Beaux Arts, dans lequel les époux ont établi leur domicile conjugal, pour un montant de 450 000 €. L'acte d'acquisition reçu par Maître LAUREN, notaire à MONTPELLIER, contenait une déclaration de remploi effectuée par M.. Mme AMANE a alors loué son studio à Paul, étudiant à la faculté de droit, pour un loyer de 450 € par mois. Le locataire figure toujours dans les lieux, mais Mme AMANE, qui n'était pas insensible à son charme, a décidé, au mois de mars dernier, de lui accorder une remise de dette totale pour les loyers de mars, avril et mai, afin que Paul puisse se payer le voyage au Japon dont il rêvait.

Il faut dire que Mme AMANE était à l'abri des problèmes d'argent depuis le décès de son père, célèbre notaire montpelliérain, sauvagement assassiné par un client mécontent, Ce dernier lui a laissé un patrimoine immobilier (non loué) estimé à 2.000.000 € et 300 actions de la Société ALCATEL. Ces dernières ont été revendues, en juillet 2006, au cours de 20 € par action, ce qui a permis d'ajouter une jolie véranda au loft des Beaux arts (Coût : 6.000 €)

Mme AMANE, très procédurière de nature, a obtenu, grâce au talent de son avocat, le somme de 250 000 € de dommages-intérêts au titre du préjudice subi par son père et 33 000 € au titre de son propre préjudice moral. Ces fonds ont permis à Mme AMANE de réaliser son rêve : acheter, en janvier 2007, la majorité des parts d'une étude généalogique, dont le prix s'élevait à 450 000 €. Suite à un différend avec un de ses associés, Mme AMANE a rapidement dû revendre ses parts, pour un prix de 400 000 €. Cette somme a été immédiatement placée sur un compte bancaire rémunéré ouvert au seul nom de Mme AMANE.

Mme AMANE nous signale, par ailleurs, que sa tante, Marie Pierre, lui avait légué une somme de 10 000 €, intégralement utilisée pour payer la pension alimentaire due par M.DEBRU à Isabelle, sa fille d'un premier mariage, entre juillet 2004 et juillet 2007, moment où cette dernière a trouvé un emploi.

Aujourd'hui, le patrimoine des époux est constitué de :

- Le Loft des Beaux Arts, d'une valeur de 700 000 €, mais qui ne vaudrait que 680 000 sans la véranda
- Le studio à BOUTONNET, d'une valeur de 90 000 €

- La somme de 460 000 € placée sur le compte bancaire rémunéré (intérêts bancaires accumulés : 60.000 €)
- La tablette numérique professionnelle de M. DEBRU, d'une valeur de 2000 €, payé 2500 €
- L'Audi Q7 de M. DEBRU : 40 000 €
- La Citroën Picasso de Mme AMAN, 22 000 €
- La montre de M. DEBRU, offerte par son ex-femme en 1998, 4500 €
- Le compte joint des époux : 13 000 €
- Le PEL de Monsieur : 25 000 €
- Le LDD de Mme : 30 000 €
- Le compte de titres de Monsieur : 34 000 €
- Les bijoux de Mme : 18 000 €
- Un contrat d'assurance vie non dénoué souscrit par Madame AMANE (valeur de rachat : 125.000 € / Primes versées sur le contrat : 110.000 €)

Procédez à la liquidation du régime.

❖ CAS PRATIQUE N°2 : CALCUL DE RECOMPENSES

Madame Unetelle a reçu par donation un studio A qu'elle a rapidement échangé contre un appartement B. Cet appartement est vendu quelques années plus tard. La somme obtenue est valablement et expressément employée dans l'achat d'une résidence C.

1/ A et B lors de l'échange valait respectivement 30 000 et 45 000
 B fut vendu 120 000 et C acheté 120 000
 C vaut à la liquidation 240 000

2/ A et B lors de l'échange valait respectivement 30 000 et 45 000
 B fut vendu 120 000 et C acheté 220 000
 C vaut au jour de la liquidation 240 000